



Université de Lyon
92, rue Pasteur
CS 30122
69361 Lyon Cedex 07
France
T +33 (0)4 37 37 26 70
F +33 (0)4 37 37 26 71
Universite-lyon.fr

Conseil d'administration ComUE

Mardi 13 février 2024, à 9h00

DÉLIBÉRATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023
 2. Règlement intérieur de la ComUE
-

Table des matières

01-CA-2024 - Délibération approbation procès-verbal séance CA 12.12.2023	2
01-CA-2024 - annexe 1 - Procès-verbal séance CA 12.12.2023	3
01-CA-2024 - annexe 2 - Support de présentation séance CA 12.12.2023	15
02-CA-2024 - Délibération approbation règlement intérieur de la ComUE	96
02-CA-2024 - annexe 1 - Règlement intérieur de la ComUE	97

Délibération N° **01/CA/2024**

**Procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la ComUE
du 12 décembre 2023**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la ComUE du 12 décembre 2023 ;

Vu la séance du conseil d'administration du 13 février 2024,

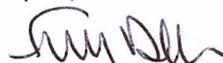
Membres en exercice : 43 Quorum : 22 Membres présents et représentés : 31 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 31 Voix contre : 0 Abstention : 0
--

Il est décidé :

Article 1 : **Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE approuvent, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024.**

Article 2 : **Le Directeur général des services de la ComUE est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 février 2024,



Le Président l'Université de Lyon

M. Frank DEBOUCK

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Participaient à la séance, avec voix délibérative :

- M. Frank DEBOUCK (*ComUE Université de Lyon*) ;
- M. Frédéric FLEURY (*Université Claude Bernard Lyon 1*), à compter du point A.2 ;
- Mme Nathalie DOMPNIER (*Université Lumière Lyon 2*) ;
- M. Eric CARPANO (*Université Jean Moulin Lyon 3*) ;
- M. Gilles BONNET (*Université Jean Moulin Lyon 3*) ;
- M. Florent PIGEON (*Université Jean Monnet*) ;
- M. Stéphane RIOU (*Université Jean Monnet*) ;
- M. Pascal RAY (*École Centrale de Lyon*) ;
- M. Denis MAZUYER (*École Centrale de Lyon*) ;
- M. Frédéric FOTIADU (*INSA Lyon*) ;
- M. Laurent BARBIERI (*CNRS*), à compter du point A.2 ;
- Mme Cécile DELOLME (*Représentante des autres établissements membres : Sciences Po Lyon, VetAgro Sup, ENTPE*), jusqu'au point A.6 ;
- Mme Karine DOGNIN SAUZE (*Personnalité qualifiée*) ;
- M. Christophe PUPIER (*HEF Groupe*) ;
- Mme Nathalie PRADINES (*C.C.I de Lyon*) ;
- Mme Catherine STARON (*Région AuRA*) ;
- M. Jean-Michel LONGUEVAL (*Métropole de Lyon*), jusqu'au vote du point A.5 ;
- Mme Vanessa LOUZIER (*Représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*) ;
- M. Simon GADRAS (*représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*) ;
- Mme Béatrice JALUZOT (*Représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*) ;
- M. Jérémie ROSSI (*Représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*) ;
- Mme Vanina JOBERT-MARTINI (*Représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*), jusqu'au vote du point A.3 ;
- M. Ruben VERA (*Représentant des autres personnels BIATSS*) ;
- M. Éric BENHAMOU (*représentant des autres personnels BIATSS*) ;
- M. Quentin LAURISSE (*Représentant des usagers*) à compter du point A.2 ;

Avaient donné procuration :

- M. Hamda BEN HADID (*Université Claude Bernard Lyon 1*) à M. Frédéric FLEURY, à compter du point A.2 ;
- Mme Carole BURILLON (*Université Claude Bernard Lyon 1*) à M. Frédéric FLEURY, à compter du point A.2 ;
- M. James WALKER (*Université Lumière Lyon 2*) à Mme Nathalie DOMPNIER ;
- M. Emmanuel TRIZAC (*École Normale Supérieure de Lyon*) à M. Frank DEBOUCK ;
- Mme Emmanuelle BOULINEAU (*École Normale Supérieure de Lyon*) à M. Pascal RAY ;
- Mme Marie-Christine BAIETTO (*INSA Lyon*) à M. Frédéric FOTIADU ;
- M. Laurent BARBIERI (*CNRS*) à M. Pascal RAY, jusqu'au vote du point A.1 ;
- Mme Cécile DELOLME (*Représentante des autres établissements membres : Sciences Po Lyon, VetAgro Sup, ENTPE*) à M. Frédérique FOTIADU, à compter du point B.7 ;
- M. Raymond LE MOIGN (*Personnalité qualifiée*) à Mme Catherine STARON ;
- Mme Sylvie RAMOND (*Personnalité qualifiée*) à Mme Nathalie DOMPNIER ;
- Mme Patricia POISSON (*CRESS*) à Mme Nathalie PRADINES ;
- M. Christophe FAVERJON (*Saint-Etienne Métropole*) à M. Florent PIGEON ;
- M. Jean-Michel LONGUEVAL (*Métropole de Lyon*), à M. Frank DEBOUCK, à compter du point A.6 ;
- M. Frédéric ROCHE (*représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*) à M. Jérémy ROSSI ;
- Mme Karine BENNAFLA (*représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*) à Mme Vanessa LOUZIER ;
- M. Edouard LYNCH (*représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*) à Mme Béatrice JALUZOT ;
- Mme Vanina JOBERT-MARTINI (*Représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*) à M. Simon GADRAS, à compter du point A.2 ;

Était excuse :

- M. Johan VIDAL (*Représentant des usagers*).

Étaient absentes :

- Mme Pascale ALIPRANDI (*Personnalité qualifiée*) ;
- Mme Camille BORNE (*Représentante des autres personnels BIATSS*) ;
- Mme Audrey DESMAZEAU (*Représentante des autres personnels BIATSS*) ;
- Mme Manon MOREL (*Représentant des usagers*) ;
- Mme Malissia RIBEIRO (*Représentant des usagers*).

Participaient à la séance, sans voix délibérative :

- Mme Solène ANDRÉ, Métropole de Lyon ;
- Mme Sophie CHABOT, ENSAL, représentante des établissements associés à la ComUE ;
- Mme Coralie EYRAUD, Rectorat de l'académie de Lyon ;
- M. Thierry GUICHON, représentant des usagers suppléant ;
- Mme Hélène SURREL, Vice-Présidente de la ComUE en charge des finances ;
- M. Jean-Luc ARGENTIER, Directeur général des services – ComUE ;
- M. Vincent ARTHAUD, Directeur de cabinet – ComUE ;
- Mme Véronique BODILIS, Agent comptable – ComUE ;
- Mme Isabelle BONVIN, Assistante du Président de la ComUE ;
- Mme Claire BOYER, Fondée de pouvoir de l'agent comptable de la ComUE « Université de Lyon » ;
- M. Nicolas COUREAU, Directeur Pôle Stratégie Immobilière, Développement et Vie des Campus – ComUE ;
- M. Antoine LAZAR, Chargé des affaires juridiques et des marchés publics – ComUE ;
- Mme Anne-Cécile PIDAL, Directrice générale adjointe en charge du développement et des projets transversaux – ComUE ;
- Mme Fleur TATHEREAUX, Responsable des affaires juridiques et des marchés publics – ComUE ;
- M. Patrice VERRIERE, Responsable du budget, ComUE.

Membres en exercice : 44

Membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 35

Points d'actualité

Point A : Points évoqués en séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023
2. Nomination des commissaires aux comptes
3. Budget initial au titre de l'année 2024
4. Cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable
5. Politique d'emploi au titre de l'année 2024
6. Bilan d'activité plan égalité femmes/hommes

Point B : Point non évoqués en séance

7. Transfert d'éléments d'atit – Plan Campus
8. Attribution de prix – Fabrique de l'innovation
9. Sorties d'inventaire
10. Avenants à des marchés publics

Partie C : Pour information

Compte-rendu de la délégation de compétence du conseil d'administration au Président de la ComUE « Université de Lyon ».

Questions diverses

La séance est ouverte à 09h36.

M. Frank DEBOUCK procède à l'appel des présents et au recensement des procurations.

Les points A.1 « Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 » et A.3 « Budget initial au titre de l'année 2023 » sont abordés en premier lieu.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du mardi 17 octobre 2023 - Délibération n° 43/CA/2023

En l'absence de remarque, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du mardi 17 octobre 2023 :

- **Pour : 35**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

3. Budget initial au titre de l'année 2024 - Délibération n° 45/CA/2023

M. Patrice VERRIERE et Mme Véronique BODILIS présentent le budget initial 2024 dont le support est annexé au présent procès-verbal.

M. Laurent BARBIERI rejoint la séance.

M. Frank DEBOUCK rappelle que ce budget a été présenté à la commission finances et au rectorat. Il indique que la structure budgétaire, et notamment les centres de responsabilité budgétaire, évolueront légèrement en 2025, notamment pour faire apparaître l'activité « innovation et entrepreneuriat ». Cet affichage permettra de mieux mesurer la dynamique de la ComUE sur ce volet et d'éclairer les choix budgétaires sur le sujet.

Il précise également que le travail se poursuit suite à l'audit financier mené par l'inspection générale (IGESR), avec la mise en œuvre des recommandations formulées par l'inspecteur général. Il rappelle la nécessité de faire preuve de prudence pour les exercices budgétaires à venir (2025 et 2026).

Enfin, il rappelle trois priorités de la ComUE pour 2024 : l'immobilier et la poursuite des travaux de rénovation énergétique, la réussite du projet IMPULSE et l'ouverture du centre de santé mentale.

M. Pascal RAY souligne la qualité du travail réalisé par les équipes budgétaires et comptables depuis l'audit de l'IGESR. Des remerciements à leur égard sont formulés.

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » votent, à l'unanimité, les autorisations budgétaires, les prévisions comptables, les tableaux des emplois, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles au titre de l'année 2024, détaillés par la délibération et ses annexes :

- **Pour : 35**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Mme Vanina JOBERT-MATINI quitte la séance.

Les points A.1 et A.3 ayant été délibéré, le cours de l'ordre du jour est repris.

Points d'actualité

M. Frank DEBOUCK présente les points d'actualité suivants, dont le support est annexé au présent procès-verbal :

- La modification des statuts de la ComUE, le processus pour le règlement intérieur, et la mise en place des instances de la ComUE
- Le processus pour l'approbation du volet commun du contrat de site
- La réflexion sur une structuration académique du site
- La prolongation de sept Labex du site Lyon Saint-Étienne
- Le dépôt du projet AILYS en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « IA Cluster »
- Les auditions à mi-parcours des écoles universitaires de recherche (EUR) Manutech-SLEIGHT et H2O'Lyon
- La réflexion en cours sur le projet Sobioé
- Le projet IMPULSE, en réponse à l'appel à projet Pôle universitaire d'innovation
- Le renouvellement de la présidence de la SATT
- L'organisation du Deeptech Tour, par Bpifrance, sur le site de Lyon Saint-Étienne
- L'organisation du Prix de la jeune recherche
- L'avancement du projet de centre de santé mentale étudiant
- L'avancement de la mise en œuvre du schéma directeur de la vie étudiante (SDVE)

Mme Vanessa LOUZIER souhaite, au sujet de la consultation préalable des instances pour la publication des statuts de la ComUE, que le Président précise les résultats du CNESERAAV et du CNESER.

M. Frank DEBOUCK informe les administrateurs sur ce point :

- Pour le CNESER : 20 pour, 38 contres, 12 abstentions ;
- Pour le CNESERAAV : 6 pour, 6 contre.

Mme Vanessa LOUZIER explique, s'agissant du CNESERAAV, que les vote « contre » ont été émis en raison du mode de scrutin indirect pour les catégories élues du conseil d'administration de la ComUE.

M. Frank DEBOUCK indique que, suite à la publication du décret statutaire, le règlement intérieur devra être approuvé dans un délai de six mois. Le travail de ce règlement intérieur a déjà débuté. Le document est composé de deux parties. La première concerne la mise en œuvre et la précision des statuts, travaillée avec les élus du conseil d'administration de la ComUE. La seconde partie concerne le fonctionnement interne de l'établissement et sera travaillée avec les élus du CSAE de la ComUE. La première partie fera l'objet de séances de travail avec les élus du conseil d'administration, afin de permettre de stabiliser une version pour début 2024.

Mme. Vanessa LOUZIER souhaite que les élus du conseil d'administration puissent disposer d'un délai supplémentaire pour transmettre leurs retours au sujet de cette première partie du règlement intérieur.

M. Frank DEBOUCK propose un délai supplémentaire de quinze jours. Une date précise sera communiquée ultérieurement, pour permettre aux élus d'effectuer un retour de lecture. Il indique également que le vote du règlement intérieur permettra d'initier le processus électoral, qui devrait aboutir à la fin du premier semestre 2024, sous réserve d'une publication prochaine du décret modificatif des statuts de la ComUE.

M. Frank DEBOUCK termine les points d'actualité en évoquant le volet commun du contrat de site. Celui-ci a été validé par le ministère et doit être voté par les conseils d'administration des établissements membres de la ComUE. Il sera ensuite présenté au conseil d'administration de la ComUE pour approbation, avant une signature avec l'État, qui clora le processus.

M. Frédéric FLEURY et M. Quentin LAURISSE rejoignent la séance.

Points A : Points évoqués en séance

2. Nomination des commissaires aux comptes – Délibération n° 44/CA/2023

Mme Véronique BODILIS détaille la procédure de mise en concurrence mise en œuvre pour l'attribution du marché public de certification des comptes de la ComUE jusqu'à l'exercice 2029. L'offre classée en première position est celle du cabinet KPMG.

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent, à l'unanimité, la désignation du cabinet KPMG, sis Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris la Défense cedex, comme attributaire du marché public de certification des comptes de la ComUE « Université de Lyon, pour six exercices comptables :

- **Pour : 39**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

**4. Cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable -
Délibération n° 46/CA/2023**

Mme Claire BOYER présente le cadre de référence des contrôles internes budgétaires et comptables de la ComUE, dont le support est annexé au présent procès-verbal.

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent, à l'unanimité, le plan d'action du contrôle interne financier de la ComUE.

- **Pour : 39**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

5. Politique d'emploi au titre de l'année 2024 – Délibération n° 47/CA/2023

M. Jean-Luc ARGENTIER présente la politique d'emploi au titre de l'année 2024. Deux postes sont proposés à l'ouverture au concours :

- une ouverture au concours externe, pour un poste d'ingénieur d'étude (catégorie A), au service informatique et numérique (SINUM)
- une ouverture au concours par le biais de l'article 93 de la loi de transformation publique, pour un poste de technicien (catégorie B), à la direction financière et comptable.

M. Frank DEBOUCK précise que, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration, il sera procédé à l'ouverture d'un concours pour le poste de technicien à la direction financière et comptable. S'agissant du concours pour le poste d'ingénieur d'étude au SI-NUM, celui-ci sera conditionné au travail à venir sur le budget et la trajectoire budgétaire du service. Le processus de recrutement sera mis en œuvre, le cas échéant, au regard de ces éléments.

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent, à l'unanimité, la politique d'emploi au titre de l'année 2024 :

- **Pour : 39**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

M. Jean-Michel LONGUEVAL quitte la séance.

6. Bilan d'activité du plan d'action de la ComUE pour l'égalité professionnelle femmes-hommes 2021-2023 – Délibération n° 48/CA/2023

M. Jean-Luc ARGENTIER rappelle que tout établissement public doit disposer d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. Il présente ensuite le bilan d'activité du plan d'action de la ComUE sur la période 2021-2023, dont le support est annexé au présent procès-verbal.

M. Frank DEBOUCK ajoute qu'un plan d'action est en cours d'élaboration pour la période suivante (2024-2026).

M. Simon GADRAS note un certain nombre d'actions non réalisées ou non abouties. Le travail a mené reste conséquent des pistes d'améliorations sont mises en avant via un plan d'action. M. GADRAS s'interroge sur le calendrier exact de l'élaboration de ce plan d'action. Il s'interroge également sur le portage politique de cette problématique au sein de la ComUE.

M. Jean-Luc ARGENTIER indique que le plan d'action pour la période suivante sera présenté au cours du premier semestre 2024 au conseil d'administration. Il rappelle également que la ComUE dispose de référents coordonnant les différents volets liés à l'égalité entre les femmes et les hommes. Leurs missions ont été confirmées et pérennisées par la présidence de la ComUE.

M. Frank DEBOUCK souligne le fait que ce point est une priorité de la ComUE. Il indique également qu'aucun signalement n'a été effectué à ce jour au sein de l'établissement, mais qu'il convient de poursuivre les efforts en faveur de l'égalité de traitement entre tous les agents et agentes et de continuer à lutter contre les risques de violences sexistes et sexuelles.

Mme Vanessa LOUZIER souhaite préciser que l'approbation de cette délibération porte sur le bilan du plan d'action, mais implique un travail sur le calendrier pour la prochaine période.

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent, à l'unanimité, le bilan du plan d'action de la ComUE pour l'égalité professionnelle femmes-hommes, annexé à la délibération :

- **Pour : 39**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Mme Cécile DELOLME quitte la séance.

Points B : Points non évoqués en séance

7. Transfert de l'actif et du passif – Plan Campus - Délibérations n° 49 à 53/CA/2023

M. Frank DEBOUCK précise que ce point concerne le transfert d'éléments d'actif issus des opérations du Plan Campus (« Les Quais » et le « CREM »). Il indique qu'il s'agit de délibérations permettant de transférer les actifs immobiliers aux affectataires des bâtiments.

Mme Veronique BODILIS ajoute que les travaux réalisés grâce au Plan Campus ont été comptabilisés à l'actif de la ComUE. Après réception de ces opérations, il convient de transférer ces éléments aux établissements qui en sont affectataires et utilisateurs et de les sortir de l'actif de la ComUE. Les établissements récipiendaires sont les universités Lyon 1 et Lyon 2 ainsi que l'INSA Lyon, qui devront intégrer ces éléments dans leur comptabilité.

Elle précise également que ce point vient répondre à la réserve émise par les commissaires aux comptes lors de leur analyse du précédent exercice comptable.

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent, à l'unanimité, le transfert de l'actif et du passif relatif au Plan Campus, opérations « Les Quais » et le « CREM », tels que détaillés par les délibérations :

- **Pour : 39**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

8. Attribution de prix – Fabrique de l'Innovation - Délibération n° 54/CA/2023

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent, à l'unanimité, l'attribution de prix dans le cadre de Meet&Fabrik L'EXPO et la remise de cartes d'achat aux lauréats des challenges ou aux participants des Living Lab, au cours de l'année 2024, dans les conditions détaillées par la délibération :

- **Pour : 39**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

9. Sortie d'inventaire - Délibération n° 55/CA/2023

Mme Véronique BODILIS précise que les éléments proposés à la sortie de l'inventaire et de l'actif ont été totalement amortis, au regard de leur date d'achat. La liste de ces éléments est annexée à la délibération.

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent, à l'unanimité, la sortie de biens de l'inventaire et de l'actif dans les conditions détaillées par la délibération :

- **Pour : 39**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

10. Avenants à des marchés publics - Délibération n° 56/CA/2023, n° 57/CA/2023 et n° 58/CA/2023

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, la signature par le président de :

- **l'avenant n°1 au marché public relatif aux services d'assurance construction du projet de construction I-Factory – Lot n°2 : Police Dommages-ouvrages (M2022.029) ;**
- **l'avenant n°3 au Contrat de Partenariat relatif à l'extension de la faculté de médecine Lyon Sud – Campus Charles Mérieux (Lyon Cité Campus) ;**
- **l'avenant n°7 au contrat de partenariat Lyon Cité Campus « Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon » :**

- **Pour : 39**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Partie C : compte-rendu de la délégation de compétence

M. Frank DEBOUCK rappelle qu'un compte-rendu de la délégation de compétence du conseil d'administration à la présidence de la ComUE est présenté à chaque séance du conseil d'administration. Ce compte-rendu précise la liste des marchés et conventions signés par le Président de la ComUE « Université de Lyon », et les contentieux en cours. Il indique que des précisions ont été demandées par M. Simon GADRAS sur quatre de ces conventions.

M. Simon GADRAS indique que des précisions ont effectivement été demandées sur des conventions relatives aux LabEx et à la Fondation Innovation & Transitions. Il remercie l'établissement pour les précisions apportées sur ces éléments.

Les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » prennent acte des marchés publics, conventions et contentieux signés, exécutés et/ou suivis par le Président de la ComUE, au titre de la délégation de compétence qui lui est consentie.

En conclusion de cette séance du conseil d'administration, M. Frank DEBOUCK propose le visionnage, en séance, d'une courte vidéo réalisée avec les lauréats du Prix de la jeune recherche.

Mme Vanessa LOUZIER formule des remerciements pour la projection de cette vidéo et rappelle que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont aussi une mission de diffusion des connaissances scientifiques auprès du grand public.

Mme Nathalie DOMPIER souligne la présence d'une direction Culture, sciences et société au sein de la ComUE. Cette équipe mène à un ensemble d'action pour favoriser la diffusion du savoir et la médiation scientifique. Ce service vient en appui de l'ensemble des établissements dans l'objectif de mettre en relation les chercheurs avec le grand public.

M. Frank DEBOUCK rappelle que la ComUE dispose de plusieurs outils de médiation et de sensibilisation. Il donne l'exemple du projet INDULO, qui sensibilise aux métiers de l'industrie, et celui de la Maison des mathématiques et de l'informatique qui fait la promotion de disciplines scientifiques auprès des jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ComUE

— « UNIVERSITÉ DE LYON »

SÉANCE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023



UNIVERSITÉ
DE LYON

ORDRE DU JOUR

Point d'actualité

Partie A : Points évoqués en séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023
2. Nomination des commissaires aux comptes
3. Budget initial au titre de l'année 2024
4. Cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable
5. Politique d'emploi au titre de l'année 2024
6. Bilan d'activité plan égalité femmes/hommes

ORDRE DU JOUR

Partie B : Points non évoqués en séance

6. Transfert d'éléments d'actif – Plan Campus
7. Attribution de prix- Fabrique de l'Innovation
8. Sorties d'inventaire
9. Avenants à des marchés publics

Partie C : Pour information

Compte-rendu de la délégation de compétence du Président de la ComUE « Université de Lyon »

A. 1. Procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023

Partie A

Article 1 : **Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023.**

Partie A

A. 3. Budget initial au titre de l'année 2024

BUDGET INITIAL 2024



ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

Recettes budgétaires
encaissées
62,3 M€



Dépenses budgétaires
décaissées
67,99 M€

Solde budgétaire : - 5,696 M€

Éléments pesant fortement sur le solde budgétaire :

Cursus + : - 1,7 M€

I dex : - 2,4 M€

Labex : - 1,44 M€

Stratégie immobilière : - 3,43 M€

Résultat comptable : 0,068 M€

Prélèvement sur fond de roulement : 5,519 M€

Prélèvement sur la trésorerie : 12,8 M€

L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

DÉPENSES DÉCAISSÉES PAR ENVELOPPE

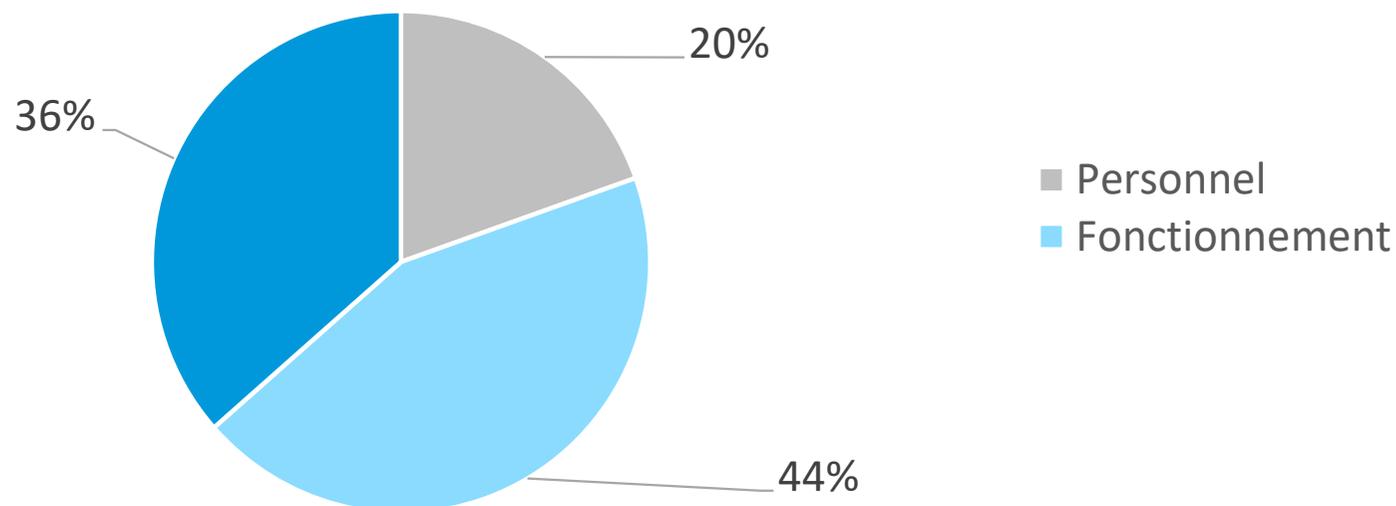
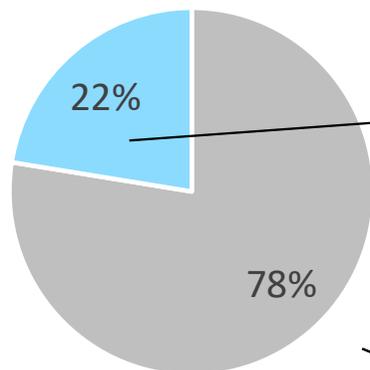


TABLEAU 2 POUR VOTE

Enveloppe	AE BR2 2023	AE 2024	Variation	CP BR2 2023	CP 2024	Variation
Fonctionnement	41 883 740	20 656 531	- 21 227 209	26 580 458	29 939 834	3 359 376
Investissement	75 196 523	6 984 424	- 68 212 099	30 106 548	24 768 574	- 5 337 974
Personnel	14 177 000	13 282 000	- 895 000	14 177 000	13 282 000	- 895 000
Total	131 257 263	40 922 955	- 90 334 308	70 864 006	67 990 408	- 2 873 598

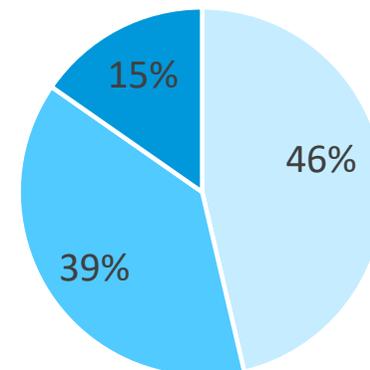
ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

DÉPENSES DÉCAISSÉES



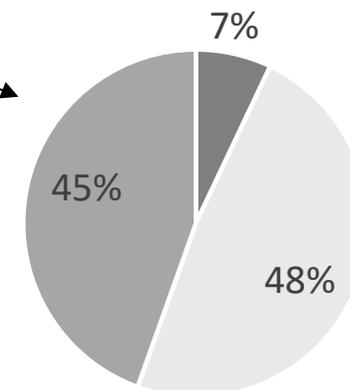
- Dépenses fléchées
- Dépenses globalisées

Dépenses globalisées



- Personnel
- Investissement
- Fonctionnement

Dépenses fléchées



- Personnel
- Investissement
- Fonctionnement

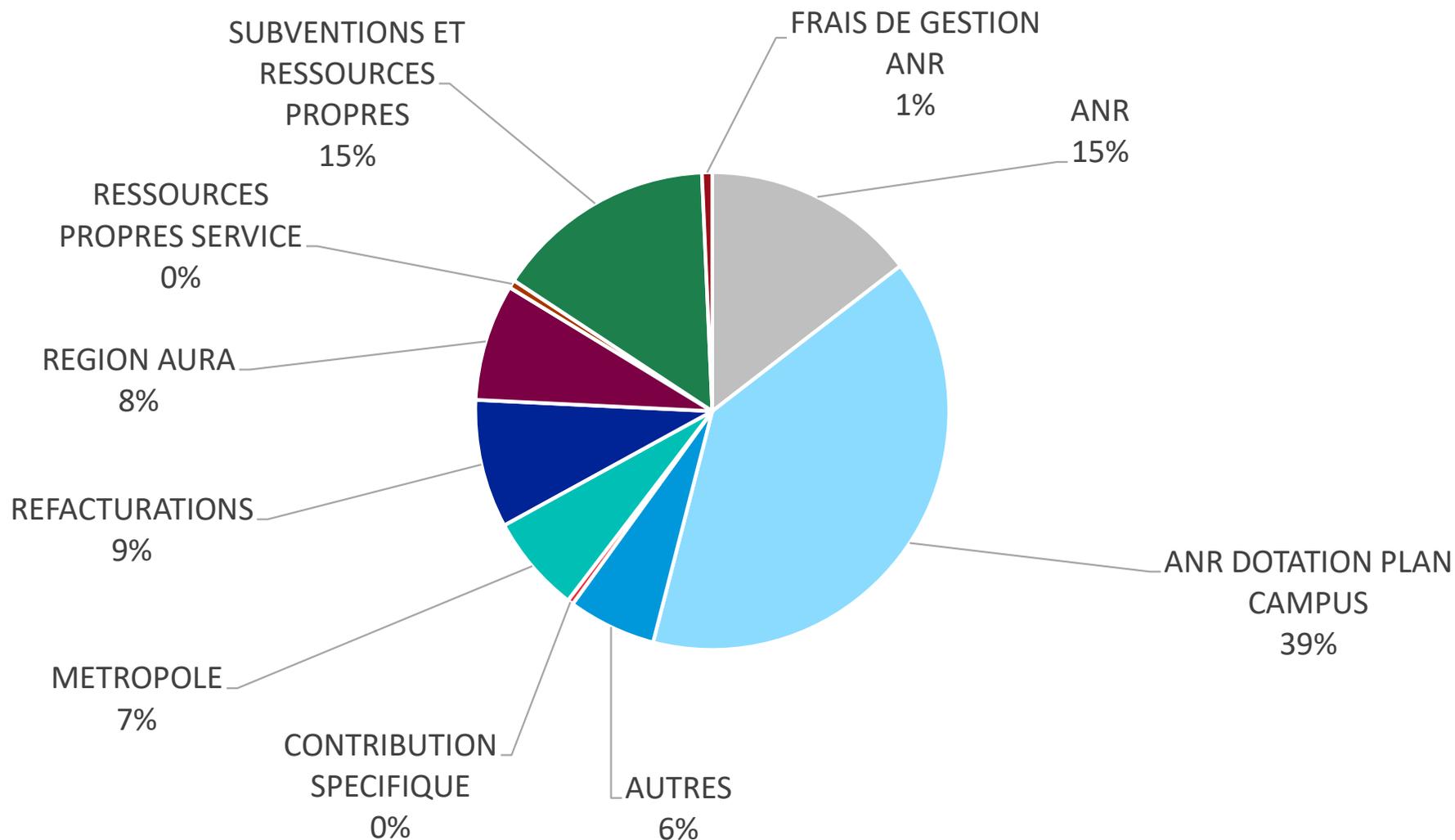
Sont notamment considérées à la ComUE comme fléchées les opérations pluriannuelles suivantes, dès le premier euro :

- Les opérations financées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Les opérations financées par la Métropole de Lyon
- Les opérations financées par l'Union Européenne
- Les opérations financées par l'Agence Nationale de la Recherche

ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

RECETTES

BR 2 2023	BI 2024	Variation
69 902 486	62 293 807	- 7 608 679

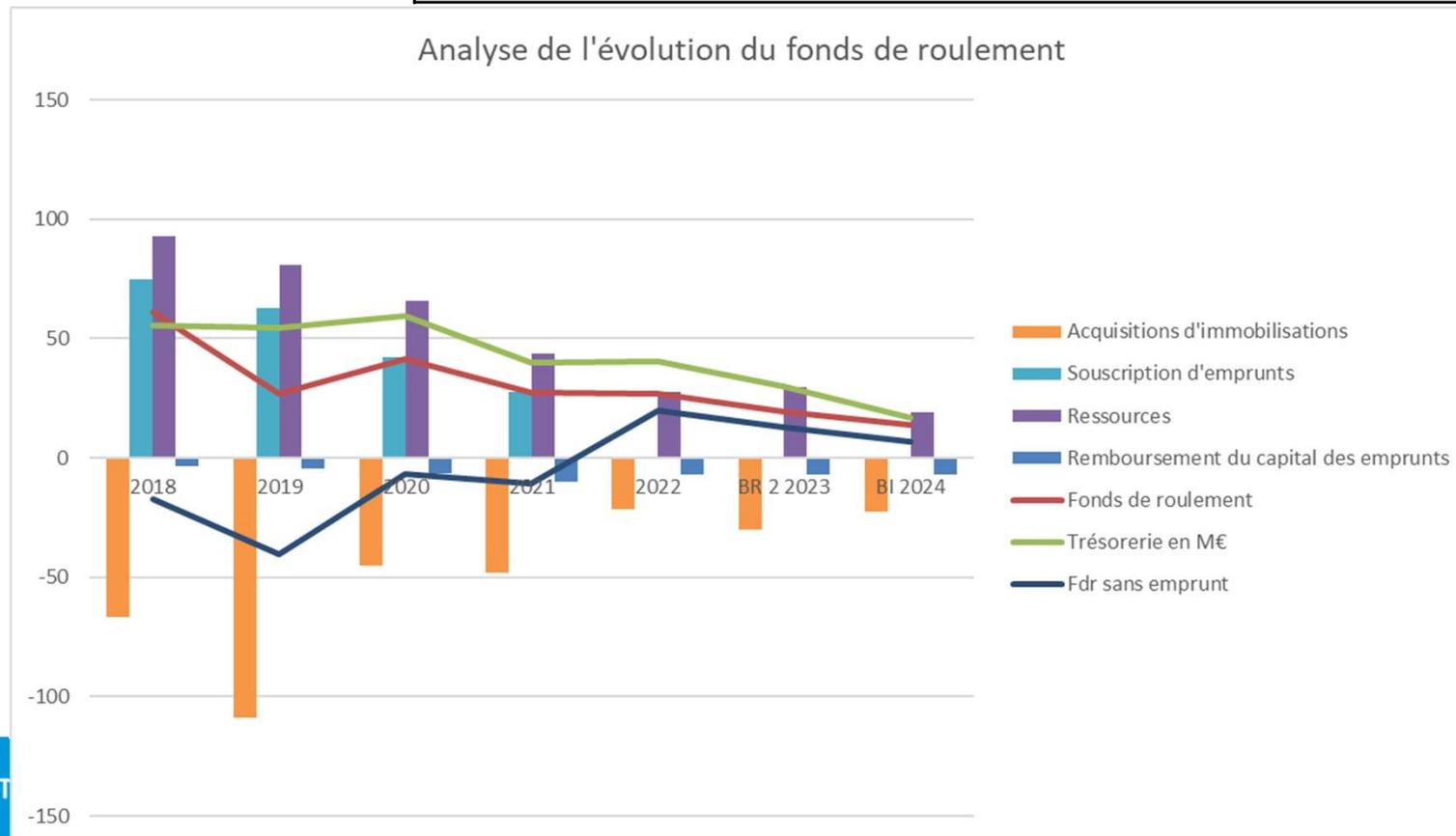


RÉSULTAT COMPTABLE ET FOND DE ROULEMENT

Charges		Produits	
Personnel	12 883 540	Subventions d'Etat	6 473 355
Fonctionnement	30 338 295	Autres subventions	30 080 723
		Autres produits	6 945 364
Amortissements 2024	630 000	Neutralisations 2024	420 000
Bénéfice	67 607	Pertes	0
Total	43 919 442		43 919 442
Résultat	67 607		
Amortissements 2024	630 000		
Neutralisations 2024	420 000		
CAF	277 607		
Emplois		Ressources	
Insuffisance de CAF	0	CAF	277 607
		Financement de l'actif par l'Etat	11 346 998
Investissements	22 480 769	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	7 683 073
		Autres ressources	0
Variation créances de l'Etat	18 579 634	Variation créance de l'Etat	23 186 185
Remboursement des dettes	6 963 405	Augmentation des dettes financières	10 000
Total des emplois	48 023 808	Total des ressources	42 503 864
Apport en fonds de roulement	0	Prélèvement sur fonds de roulement	5 519 944

RÉSULTAT COMPTABLE ET FONDS DE ROULEMENT

	HORS PLAN CAMPUS	PLAN CAMPUS
Résultat patrimonial (Produits - charges)	67 607,27 €	- €
Capacité d'autofinancement	277 607,27 €	- €
investissements	-12 799 083,06 €	-8 969 491,17 €
Créance Etat		-18 630 935,19 €
Remboursement des dettes financières		-6 953 405,01 €
Subvention Etat	2 880 127,42 €	7 754 676,05 €
Autre subvention	6 468 258,25 €	1 214 815,12 €
Variation créance Etat		23 186 184,98 €
	-3 173 090,12 €	-2 398 155,22 €
	-5 571 245,34 €	



NIVEAU DE TRÉSORERIE

Compte financier 2022	BR2 2023	BI 2024
40 496 011	29 837 375	17 018 553

Le niveau prévisionnel de trésorerie infra-annuel mois par mois est présenté dans le tableau 7.

Deux points à examiner : niveau mensuel

L'origine de cette évolution importante : variation de la trésorerie fléchée donc sur projets (logique en fin de projets) et les opérations non budgétaires (remboursement capital emprunts)

FOCUS SUR LES RECETTES HORS PROJETS

SUBVENTIONS ET RESSOURCES PROPRES

**Recettes budgétaires
encaissées
10,17 M€**



**Dépenses budgétaires
décaissées
12,47 M€**

Solde budgétaire : - 2,3 M€

Résultat comptable sur ressources propres : 0,27 M€

Dépenses d'investissement sur Fonds de roulement: 2,3 M€
Centre de santé (360K€), I-Factory (1,874M€)

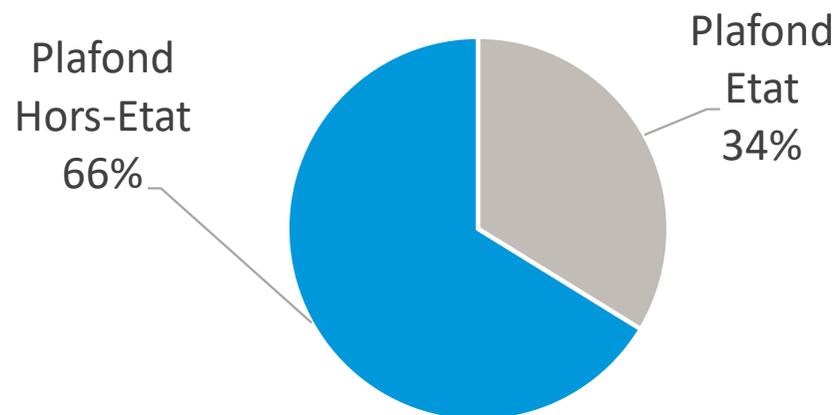
PLAFONDS D'EMPLOIS ET MASSE SALARIALE

PLAFONDS D'EMPLOIS ET MASSE SALARIALE

Chiffres clés :

- Budget de masse salariale : 13 282 000 €
- Nombre d'emplois à voter en ETPT : 255
- Représente 19,55 % du budget total de l'établissement

		BR2 2023 (dernier budget voté)	Prévisionnel d'atterrissage au 31/12/2023	BI 2024
Plafond Etat	ETPT	86	81,66	86
	Masse salariale	4 820 000 €	4 808 585 €	5 025 000 €
Plafond Hors-Etat	ETPT	214	184,34	169
	Masse salariale	9 702 000 €	8 647 856 €	8 257 000 €
TOTAL	ETPT	300	266	255
	Masse salariale	14 522 000 €	13 456 441 €	13 282 000 €

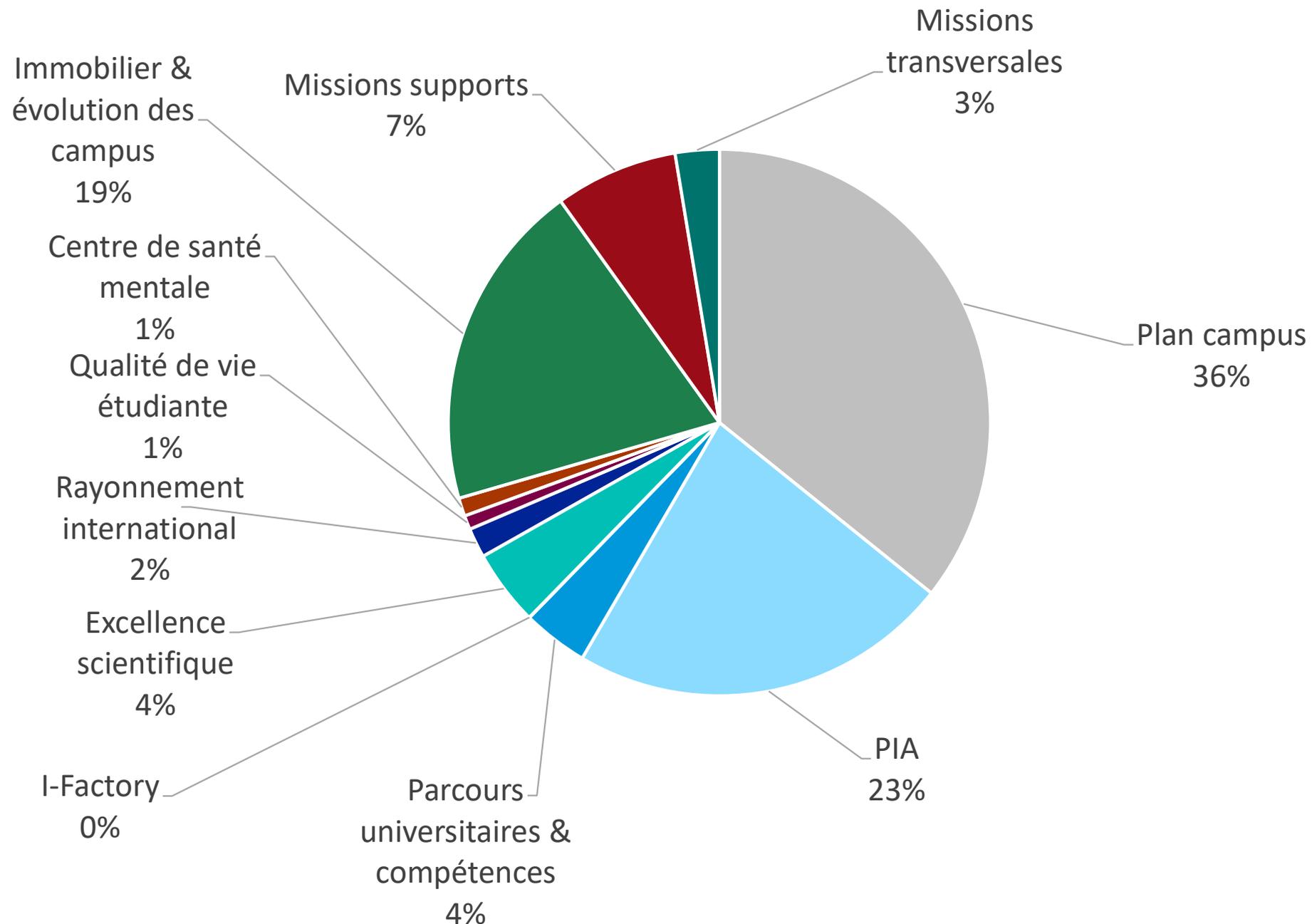


BUDGETS PAR CENTRE DE RESPONSABILITÉ BUDGÉTAIRE

LES CENTRES DE RESPONSABILITÉ BUDGÉTAIRE

Plan campus	Plan campus
PIA	Labex
	Cursus +
	Idex
	Lus
Parcours universitaires & compétences	Centre de l'entrepreneuriat
	Fabrique de l'innovation
	Innovation pédagogique - Hybrid IT
	Ludimoodle +
	PBO bibliothèque
	INDULO
I-Factory	Fabrique de l'innovation
Excellence scientifique	Service des Etudes Doctorales
	Ecoles Doctorales
	Sciences et société
	Documentation
	CER
Rayonnement international	SAPI
	Collégium
Qualité de vie étudiante	Qualité de vie étudiante
Centre de santé mentale	Centre de santé M
Immobilier & évolution des campus	Stratégie immobilière
Missions supports	Ressources Humaines
	Compta/finances
	Budget
	Juridique
	SI-NUM
	PUQ
Missions transversales	Communication
	Gouvernance
	Présidence
	Subventions

DÉPENSES DÉCAISSÉES PAR CRB



A.3. Budget initial au titre de l'année 2024

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » votent les autorisations budgétaires suivantes :

- **255 ETPT dont 86 ETPT sous plafond et 169 ETPT hors plafond**
- **40 922 956 € d'autorisations d'engagement dont :**
 - ✓ **13 282 000 € en personnel**
 - ✓ **20 656 531 € en fonctionnement**
 - ✓ **6 984 424 € en investissement**
- **70 864 006 € de crédits de paiement dont :**
 - ✓ **13 282 000 € en personnel**
 - ✓ **29 939 834 € en fonctionnement**
 - ✓ **24 768 574 € en investissement**
- **62 293 807 € de prévisions de recettes**
- **- 5 696 601 € de solde budgétaire**

Article 2 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la COMUE « Université de Lyon » votent les prévisions comptables suivantes :

- **17 018 554 € de trésorerie (soit une variation de -12 818 821 € par rapport au budget rectificatif numéro 2 2023)**
- **67 608 € de résultat patrimonial**
- **277 608 € de capacité d'autofinancement**
- **13 975 565 € de fonds de roulement (soit une variation de -5 519 944 € par rapport au budget rectificatif numéro 2 2023)**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

POINT D'ACTUALITÉ



UNIVERSITÉ
DE LYON

Point d'actualité

- **Informations institutionnelles :**
 - **Statuts** : passage au CNESER & CNERSEAAV
 - Règlement intérieur** : travail en cours avec les élus avant une adoption début 2024
 - Mise en place de la nouvelle ComUE** jusqu'au printemps 2024
- Le **volet commun du contrat de site** a été validé par le MESR.
Les instances (CSAE & CA) des établissements membres doivent émettre un avis sur celui-ci. Il sera présenté **au CA de la ComUE** ensuite.
- **Structuration académique du site** : réflexion en cours avec les chefs d'établissements.
Cette réflexion se poursuivra au **1^{er} trimestre 2024**, pour dessiner les grandes lignes de ce projet puis le partager avec les communautés

Point d'actualité

➤ Projets scientifiques :

- L'ANR a répondu favorablement à la demande de **prolongation des Labex** (ASLAN, IMUST, IMU, PRIMES, COMOD, CELYA) jusqu'à fin 2025
- Le **projet ALLYS**, en réponse à l'AMI IA Cluster a été déposé, avec la participation de nombreux établissements du site et l'ENS Lyon comme cheffe de file
- Les **écoles universitaires de recherche (EUR) H2O'Lyon et Manutech-SLEIGHT** ont été auditionnées fin novembre dans le cadre de leur évaluation à mi-parcours.
- Le **projet Sobioé**, qui doit prendre place dans la Chaufferie de La Doua, sera dotée d'un chef de projet pour les 18 mois à venir, sous la responsabilité du Labex IMU et de l'INRAE

Point d'actualité

- **Sur le volet innovation :**
 - Le **projet IMPULSE**, en réponse à l'**AAP PUI**, a été lauréat, un accord de consortium est en cours d'élaboration
 - La **présidence de la SATT** sera renouvelée courant 2024
 - Le **Deeptech Tour** s'est tenu sur le campus de La Doua le 5 décembre et a rassemblé les acteurs de l'innovation Deeptech et des startups emblématiques du site sur ce volet

Point d'actualité

- **En lien avec les collectivités et partenaires :**
 - Le **prix de la jeune recherche**, proposé par la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon, a été décerné à quatre jeunes chercheuses et chercheurs – une vidéo sera projetée en fin de séance
 - Le **Centre de Santé Mentale**, présenté lors du dernier CA du 17/10, poursuit sa mise en œuvre. Le choix des locaux devrait se porter sur **l'îlot Rognon** (à proximité de Sciences Po Lyon)
 - Le **Schéma directeur de la vie étudiante** poursuit sa mise en œuvre, avec la tenue d'un COPIL le lundi 4 décembre.

PARTIE A

Partie A

A. 2. Nomination des commissaires aux comptes

A.2. Nomination des commissaires aux comptes

Article 1^{er} : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent la désignation du cabinet KPMG, sis Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris la Défense cedex, comme attributaire du marché public de certification des comptes de la ComUE « Université de Lyon, pour six exercices comptables.

Partie A

A. 4. Cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable

CONTRÔLE INTERNE FINANCIER

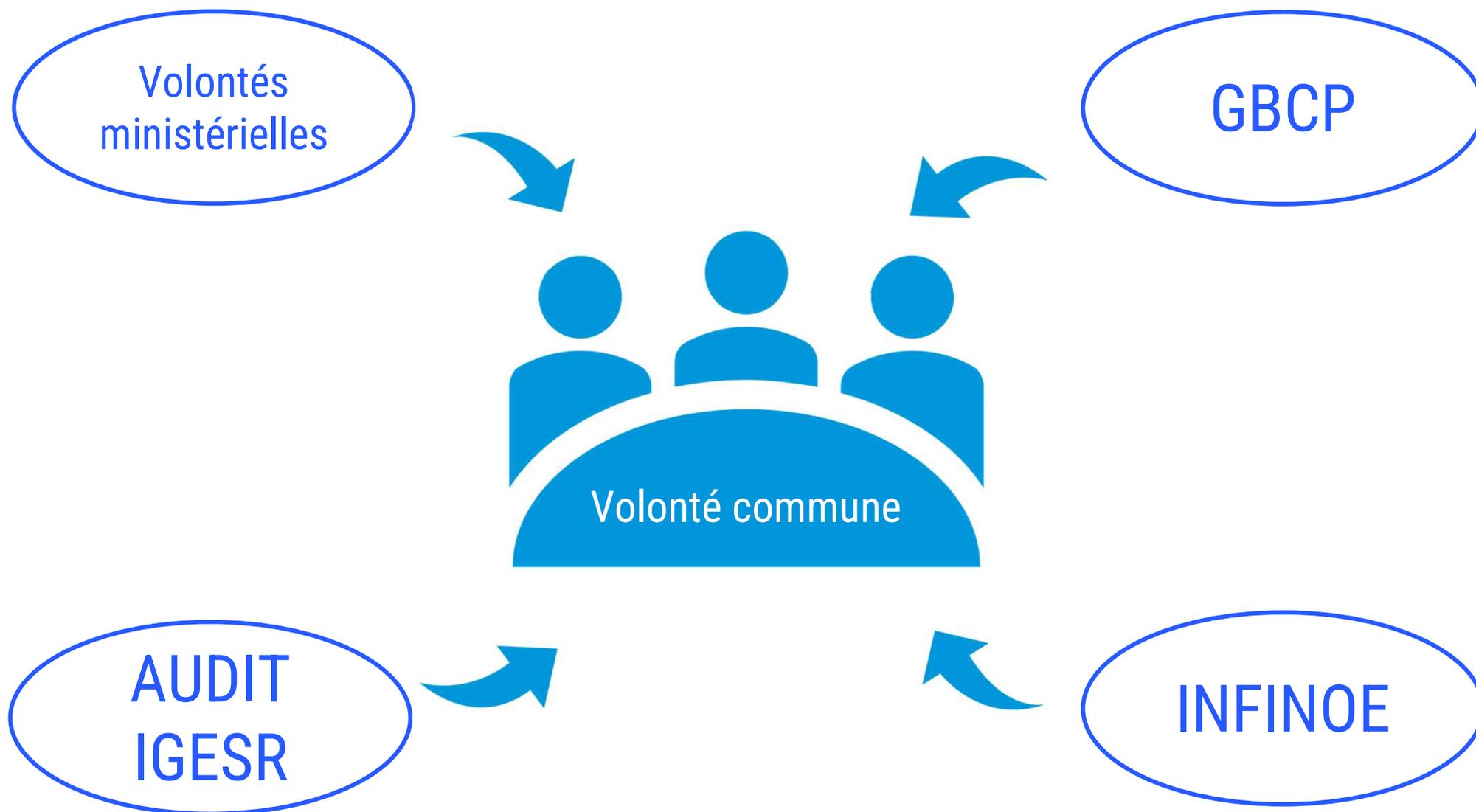
PLAN D'ACTION 2024-2026



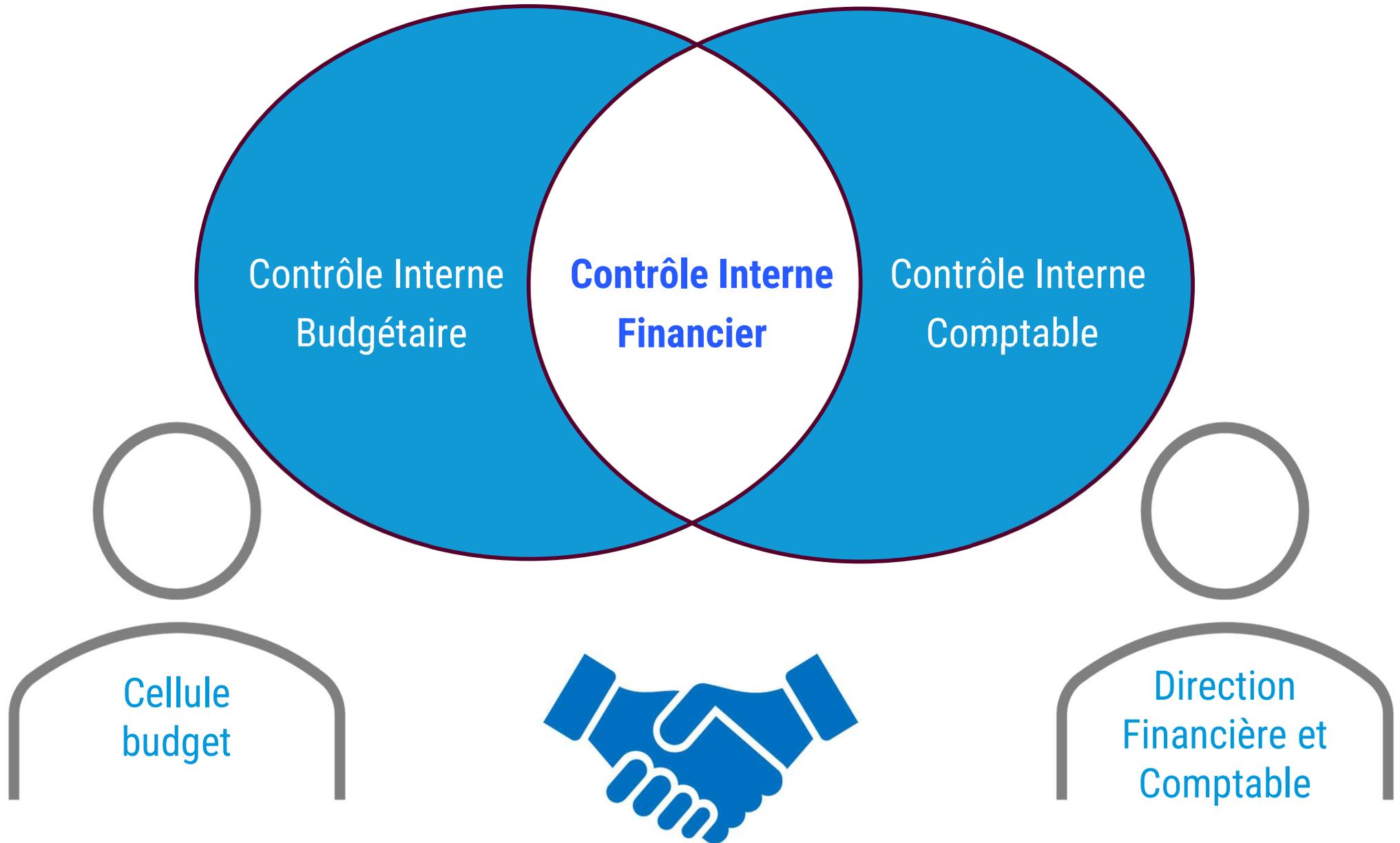
SOMMAIRE

- **Etat des lieux**
- **Méthodologie**
- **Cartographie des risques**
- **Plan d'action 2024-2026**

ETAT DES LIEUX - MOTIVATIONS



ETAT DES LIEUX – CHOIX



METHODOLOGIE

+ CONTRÔLE INTERNE FONCTIONNEL

- + RÉDACTION DES ORGANIGRAMMES FONCTIONNELS NOMINATIFS
- + CRÉATION DES FLUX FINANCIERS

+ ETAT DES LIEUX

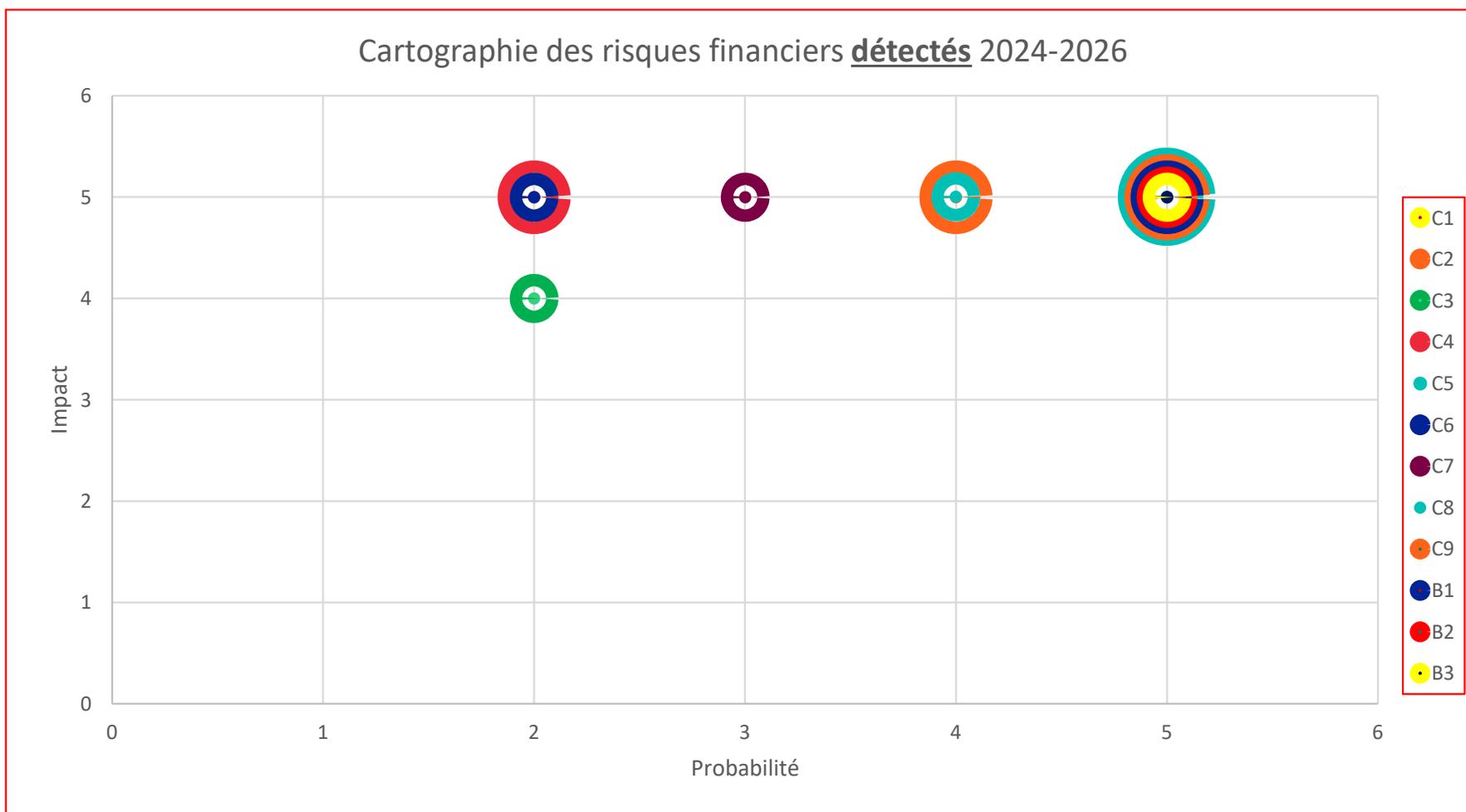
- + DÉTECTION DES RISQUES
- + COTATION DES RISQUES
- + DÉFINITION DES PRIORITÉS

+ RÉDACTION D'UN PLAN D'ACTION TRIENNAL

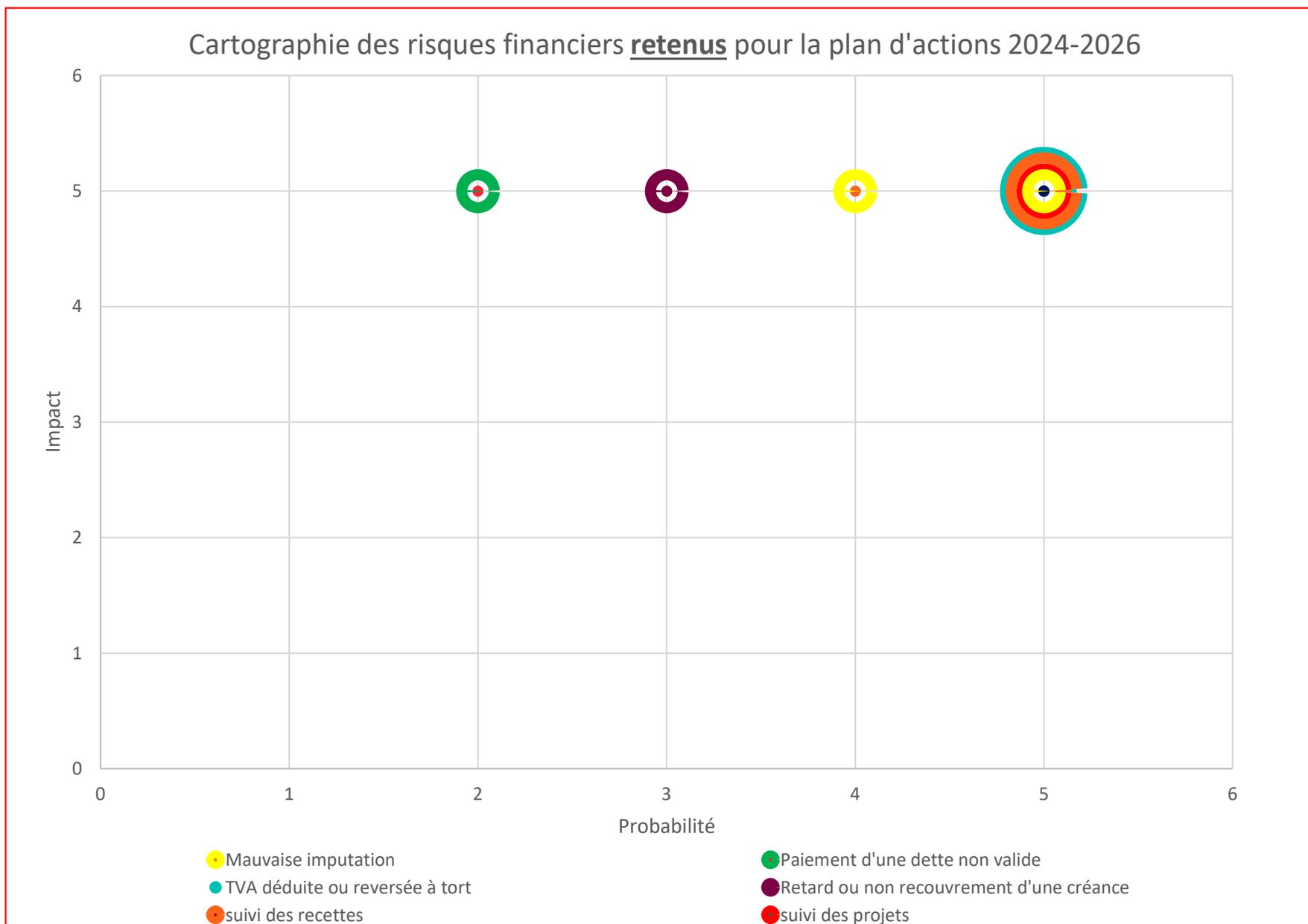
CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Risque détecté	N° Risque	Probabilité	Impact	cotation du risque
Défaut de contrôle du caractère libératoire du paiement	C1	2	5	10
Mauvaise imputation des écritures comptables	C2	4	5	20
Non respect de la réglementation pour l'exécution de la dépense	C3	2	4	8
Paiement d'une dette non valide	C4	2	5	10
TVA déduite ou reversée à tort	C5	5	5	25
Retard ou non paiement d'une dette	C6	2	5	10
Retard ou non recouvrement d'une créance	C7	3	5	15
Interruption de la continuité de service	C8	4	5	20
Risque fiscale et sociale de la paie	C9	5	5	25
suivi non maîtrisé des recettes	B1	5	5	25
suivi des défaillant des projets	B2	5	5	25
structure budgétaire inadaptée	B3	5	5	25

CARTOGRAPHIE DES RISQUES



CARTOGRAPHIE DES RISQUES



+ MAUVAISE IMPUTATION DES ÉCRITURES COMPTABLES

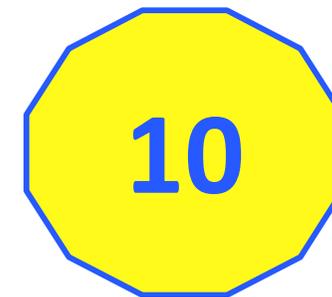
+ CONSTAT & RISQUES

- + Erreurs d'imputation
- + Sources : absence de contrôles des pièces justificatives, erreurs d'interprétation de la réglementation
- + Particularité : erreur entre charges courantes et immobilisations pouvant fausser le bilan et donc la réalité du patrimoine de l'établissement

+ ACTIONS PRÉVUES

- + Formation
- + Formalisation des contrôles
- + Création de fiches financières pour chaque convention

PLAN D'ACTION 2024-2026



+ PAIEMENT D'UNE DETTE NON VALIDE

+ CONSTAT & RISQUES

- + Risque trouvant sa source dans de multiples erreurs (défauts de contrôle, absence de document, absence de signature par les bons responsables)
- + Fraude

+ ACTIONS PRÉVUES

- + Juste définition des tâches de chaque acteur de la chaîne financière
- + Fluidification de la communication entre les acteurs
- + Sensibilisation des acteurs
- + Audits internes

+ TVA DÉDUITE OU REVERSÉE À TORT

+ CONSTAT & RISQUES

- + Non-respect ou mauvaise interprétation des règles de la TVA
- + Comptabilité générale faussée
- + Pertes financières
- + Condamnations par l'administration fiscale

+ ACTIONS PRÉVUES

- + Formation
- + Développement d'outils de travail spécifiques (fiches guides)
- + Appel à des experts extérieurs

+ RETARD OU NON RECOUVREMENT D'UNE CRÉANCE

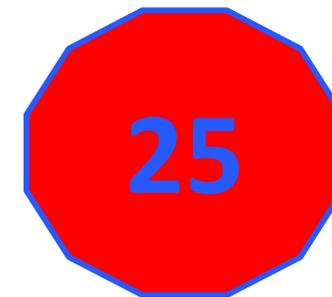
+ CONSTAT & RISQUES

- + Manque de maîtrise du flux de recette
- + Délais globaux de recouvrement convenables non tenus
- + Délais de rapprochement trop longs

+ ACTIONS PRÉVUES

- + Création d'un service facturier recettes
- + Formation
- + Modernisation et fiabilisation des modes opératoires

PLAN D'ACTION 2024-2026



+ SUIVI NON MAITRISÉ DES RECETTES

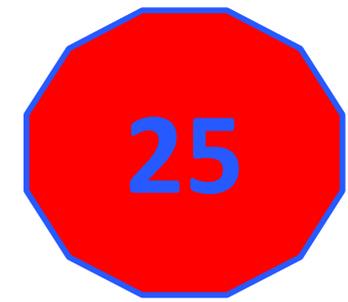
+ CONSTAT & RISQUES

- + Défaillance du suivi
- + Perte de crédibilité vis-à-vis des partenaires
- + Perte de financement

+ ACTIONS PRÉVUES

- + Création d'un Service Facturier Recettes
- + Développement d'outils de suivi performants, avec SIFAC +

PLAN D'ACTION 2024-2026



+ SUIVI DÉFAILLANT DES PROJETS

+ CONSTAT & RISQUES

- + Suivi défaillant
- + Mise en difficulté l'obtention de financements

+ ACTIONS PRÉVUES

- + Développement d'outils de suivi performants, avec SIFAC +
- + Développement du contrôle de gestion
- + Désignation d'un référent par projet
- + Création de fiches financières

+ STRUCTURE BUDGÉTAIRE INADAPTÉE

+ CONSTAT & RISQUES

- + Gestion perfectible
- + Risque de perte de crédibilité
- + Risque de perte d'efficience

+ ACTIONS PRÉVUES

- + Opportunité SIFAC + : reprise des données avec nouvelle structure
- + Reprise de l'ensemble de la structure
- + Développement du pilotage grâce aux opportunités SIFAC + (BO)
- + Accompagnement du changement à travers les dialogues de gestion

A.4. Cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le plan d'action du contrôle interne financier de la ComUE

Partie A

A. 5. Politique d'emplois au titre de l'année 2024

A.5. Politique d'emplois au titre de l'année 2024

La campagne d'emplois ITRF 2024 a été construite dans l'objectif :

- de poursuivre la consolidation de manière raisonnée des fonctions « support » de l'établissement;
- de maîtriser l'emploi de la masse salariale.

Article 1 : **Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent l'ouverture au concours, pour l'année 2024, des postes suivants :**

ComUE Université de Lyon-Campagne d'emplois 2024						
Catégorie	Corps	Grade	Bap	Emploi-type	Type de concours	Fonctions
A	Ingénieur d'études	Ingénieur d'études classe normale	E	2C45 - Ingénieur-e en ingénierie logicielle	Concours externe	Chargé-e de développement et intégration d'applications
B	Technicien de recherche et formation	Technicien classe normale	J	J4E44 - Gestionnaire financier-e et comptable	Article 93-Loi de transformation publique	Gestionnaire financier et comptable

L'article 93 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, un dispositif dérogatoire de promotion dans un cadre d'emplois de niveau ou de catégorie supérieure par voie de détachement suivi d'intégration, accessible aux fonctionnaires en situation de handicap ayant accompli une certaine durée de services publics. Le détachement et, le cas échéant, l'intégration, sont prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des bénéficiaires.

Partie A

A. 6. Bilan d'activité plan égalité femmes/hommes

PREMIERE PARTIE

BILAN DU PLAN D'ACTION 2021-2023

Bilan général :

Engagement de la gouvernance

Engageant dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique égalité de la ComUE

Mise en place du plan d'actions

Volonté de la gouvernance de mettre en place le plan d'action 2021-2023

Nomination de référentes

Deux référentes ont été désignées : une à l'égalité professionnelle et une pour les VSS

 Difficultés rencontrées

Points positifs 

Crise sanitaire

Une partie de la mise en œuvre du plan d'action a été menée durant la crise du COVID-19

Temps consacré à la thématique

Les référentes n'ont pas de décharge de travail pour exercer cette mission

Changement de référente

La nouvelle référente Egalité a été nommée en avril 2022

Multiplicité des axes et actions

Le plan d'actions s'est révélé difficile à mettre en œuvre car les actions à mener sont très nombreuses

Communication

Un manque de communication est le résultat de l'ensemble des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan d'action

AXE 1

Ancrage institutionnel de la politique d'égalité professionnelle

Action	Indicateurs de suivi	Objectif/livrable	Calendrier
Réflexion sur l'organisation du pilotage stratégique sur la question Égalité Femmes-Hommes		Pérennisation de l'engagement	2ème semestre 2022
Rédaction d'une charte Égalité Femmes/Hommes		Réalisation et adoption d'une charte	2ème semestre 2022

Bilan de l'axe 1 :

Rédaction d'une charte du vivre ensemble

Un travail de rédaction de la charte du vivre ensemble a été mené. Elle est désormais à la relecture du CSAE

 Difficultés rencontrées

Points positifs 

Crise sanitaire

la crise sanitaire a mis un frein à l'avancement de la mise en œuvre de l'axe 1 du plan d'actions.

Temps consacré à la thématique

Les référentes n'ont pas de décharge de travail pour exercer cette mission

Changement de référente

La nouvelle référente Egalité a été nommée en avril 2022

AXE 2

Évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Action	Indicateurs de suivi	Objectif/livrable	Calendrier
Elaboration et diffusion d'un diagnostic égalité Femmes-Hommes	Complétude des données analysées	Données sexuées détaillées, Déterminer les moyens de diffusion	2ème semestre 2021
Enquête auprès des personnels sur les écarts potentiels de rémunération	Taux de participation à l'enquête	Réalisation et publication de l'enquête, Propositions d'actions pour corriger les écarts	1er semestre 2022
Application des mêmes règles de rémunération pour chacun	Données générées	Cartographies des postes, contrôle de l'application des règles	1er semestre 2022
Formation des agents et encadrants	Nombre de sessions et de participants (détail Femmes Hommes et catégorie), thématiques des formations (qualitatif)	Offre de formations	2ème semestre 2022
Améliorer les possibilités de signalement de dysfonctionnements	Type de dysfonctionnement. Réactions aux signalements. Canaux d'information et de signalement.	Sensibilisation de l'encadrement et réflexion sur la mise en place d'outil de signalement et de résolution de difficultés.	2ème semestre 2023

Bilan de l'axe 2 :

Principe de l'égalité de rémunération

Des grilles salariales existent pour les fonctionnaires et les contractuels et permettent le respect du principe de l'égalité de rémunération.

Promotion et avancement des fonctionnaires

Des grilles existent pour les fonctionnaires et permettent à chacun de bénéficier des mêmes conditions d'avancement et de promotion

Evolution salariale des contractuels

Des grilles existent pour les contractuels et permettent à chacun de bénéficier des mêmes conditions d'évolution salariale.



Difficultés rencontrées



Points positifs

Crise sanitaire

la crise sanitaire a mis un frein à l'avancement de la mise en œuvre de l'axe 2 du plan d'actions.

Données statistiques

Aucun élément statistique récent au niveau de l'UdL ne permet de vérifier la réalité et la progression de la mise en œuvre de l'axe 2 (dernier bilan social publié en 2021)

Changement de référente

La nouvelle référente Egalité a été nommée en avril 2022

AXE 3

Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois de titulaires et de contractuels

Action	Indicateurs de suivi	Objectif/livrable	Calendrier
Respect de la mixité dans la composition des jurys	Données générées de la composition des jurys	Action déjà mise en place, mais ayant une marge de progression. Autant que possible selon les effectifs (deux tiers-un tiers)	2ème semestre 2021
Respect des principes de non-discrimination et respect de la vie privée lors des recrutements : Sensibilisation et formation des jurys	Nombre d'agents sensibilisés.	Sensibilisation et formation des jurys. Création d'une charte pour le recrutement des contractuels.	Action déjà en cours 2ème semestre 2021
Parité ou mixité dans les instances de représentation et de gouvernance	Données générées	Récupérer les données existantes. Définir un taux à atteindre.	2ème semestre 2022
Renforcer la formation des agents et encadrants, et l'accompagnement pour l'évolution de carrière	Nombre de personnes accompagnées ou formées. Taux de promotion par genre. Intitulés des formations.	Offre de formation	2ème semestre 2022
Communication sur les possibilités d'accompagnement et contre les stéréotypes genrés	Fréquence et types de communication	Favoriser l'accompagnement des agents ; lutter contre les stéréotypes pour faciliter la mixité professionnelle	2ème semestre 2022

Bilan de l'axe 3 :

Respect du principe de non-discrimination

3 agents formés (2 hommes et 1 femme) et tous les agents recruteurs sont sensibilisés au principe de non-discrimination

Parité des jurys de recrutement

La ComUE respecte la parité dans les jurys de recrutement.

 Difficultés rencontrées

Points positifs 

Crise sanitaire

la crise sanitaire a mis un frein à l'avancement de la mise en œuvre de l'axe 3 du plan d'actions.

AXE 4

Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale

Action	Indicateurs de suivi	Objectif/livrable	Calendrier
Organiser les réunions de travail dans les heures de bureau		Sensibilisation des organisateurs de réunion, intégration dans le livret d'accueil.	2ème semestre 2021
Respecter le droit à la déconnexion		Sensibilisation, intégration dans le livret d'accueil.	2ème semestre 2021
Sensibiliser sur les avantages et risques potentiels du télétravail	Absentéisme, bilans du télétravail (non diffusables)	Guide du télétravailleur (en cours de finalisation). Formations obligatoires en début de télétravail.	2ème semestre 2021
Former des encadrants au retour en poste des parents (congés supérieurs à 4 mois)	Nombre de personnes formées	Offre de formation. Focus groupe sur les besoins à l'attention des personnels, pour rédaction d'un cahier des charges de formation.	1er semestre 2022
Améliorer les conditions de travail des femmes enceintes et des mères.	Indicateurs d'ordre médical interne au service RH. Espaces aménagés, notamment pour le tirage du lait maternel.	Communication sur l'existant et amélioration de l'ergonomie du poste de travail. Amélioration des conditions d'allaitement.	1er semestre 2023
Rédiger et publier un guide des parents récapitulant leurs droits à l'arrivée d'un enfant	Données internes (demandes de place en crèche, d'autorisations d'absence, etc.)	Production du guide et mise en ligne.	2ème semestre 2022
Affiner les données et indicateurs dont dispose l'UdL pour un meilleur diagnostic		Outils de décision au sein de la gouvernance, mais pas de diffusion large.	1er semestre 2022
Améliorer les possibilités de signalement de dysfonctionnements	Type de dysfonctionnement. Réactions aux signalements. Canaux d'information et de signalement.	Sensibilisation de l'encadrement et réflexion sur la mise en place d'outil de signalement et de résolution de difficultés.	2ème semestre 2023

Bilan de l'axe 4 :

Droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion est entré dans les pratiques

Horaires des réunions

Les réunions se déroulent désormais pour la très grande majorité aux horaires de bureau

Formation au télétravail

La formation « Etre télétravailleur » sur les avantages et risques potentiels du télétravail fait désormais partie des formations que chaque nouvel arrivant doit suivre.

 Difficultés rencontrées

Points positifs 

Crise sanitaire

la crise sanitaire a mis un frein à l'avancement de la mise en œuvre de l'axe 4 du plan d'actions.

Communication

Le manque de communication sur le plan d'actions 2021-2023 n'a pas permis de prendre des initiatives concrètes sur cet axe.

AXE 5

Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences sexistes et sexuelles (VSS), de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

Action	Indicateurs de suivi	Objectif/livrable	Calendrier
Assurer la publicité et le suivi des processus de signalement d'urgence	Réactions aux signalements de VSS et discrimination : aucun signalement recueilli à fin juillet 2023	Création et mise en ligne des procédures transitoires, sensibilisation des encadrants, information des instances	2ème semestre 2021
Création d'un ou une référent-e VSS et discrimination		Désignation et lettre de mission	2ème semestre 2021
Enquête sur les discriminations et VSS, y compris sur le cyber harcèlement	Nombre de participants : 0	Réalisation de l'enquête, outil de diagnostic pour le futur plan VSS	2ème semestre 2021
Communication sur l'existant (recours à un psy, médecine du travail, etc.)	Une ressources en ligne	Diffusion de l'information (intranet)	2ème semestre 2021
Sensibilisation du personnel et information sur les possibilités d'accompagnement, y compris sur la charte ministérielle, et sur les situations violentes	Fréquence et type de communication.	Gérer la période transitoire de réflexion du GT VSS et de mise en place du plan d'action	2ème semestre 2021
Développer l'offre de formation à destination du personnel (autodéfense, etc.)	Nombre de personnes formées. Enquête de satisfaction.	Intégration au plan de formation 2022. Formation en présentiel quand la situation sanitaire le permettra	1er semestre 2022

Bilan de l'axe 5 :

Axe le plus réalisé

Axe pour lequel les réalisations et avancées sont les plus concrètes.

Onglet "Stop Violences"

Un onglet « Stop Violences » a été créé sur le Portail Santé de la ComUE. Des cartes de visite « Stop Violences » renvoyant sur l'onglet ont été imprimées/distribuées aux établissements

Formations

Plusieurs actions de formations ont été mises en place :

- Webinaire dédié à la conduite d'enquêtes administratives
- Formation « VSS au travail » à destination de tous les personnels de
- Formation « VSS au travail » à destination des personnels encadrants.

 Difficultés rencontrées

Points positifs 

Crise sanitaire

la crise sanitaire a mis un frein à l'avancement de la mise en œuvre de l'axe 5 du plan d'actions.

Temps consacré à la thématique

Les référentes n'ont pas de décharge de travail pour exercer cette mission

Dispositif de signalement

Délai long concernant la mise en œuvre d'une procédure de signalement valide juridiquement et opérationnelle

A.6. Bilan d'activité plan égalité femmes/hommes

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le bilan du plan d'action de la ComUE pour l'égalité professionnelle femmes-hommes, annexé à la présente délibération.

PARTIE B

B.7. Transfert d'éléments d'actif – Plan Campus

49/CA/2023 : Opération immobilière « Les Quais » - dotation non consommable

50/CA/2023 : Opération immobilière « Les Quais » - tranches conditionnelles

51/CA/2023 : Opération immobilière « Les Quais » - travaux supplémentaires

52/CA/2023 : Opération immobilière « CREM » - dotation non consommable

53/CA/2023 : Opération immobilière « CREM » - travaux supplémentaires

B.7. Transfert d'éléments d'actif – Plan Campus

49/CA/2023 : Opération immobilière « Les Quais » - dotation non consommable

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des actifs financés par les intérêts de la dotation non consommable, pour une valeur nette comptable globale de 51 986 337,07 €, conformément à l'état récapitulatif des dépenses réalisées, joint à la présente délibération.

Article 2 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des financements de ces éléments d'actif.

Article 3 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent les sorties de l'inventaire comptable générées par ces opérations de transfert.

B.7. Transfert d'éléments d'actif – Plan Campus

50/CA/2023 : Opération immobilière « Les Quais » - tranches conditionnelles

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des actifs financés par les établissements concernés, au titre des tranches conditionnelles, pour une valeur nette comptable globale de 7 839 000,00 €, conformément à l'état récapitulatif des dépenses réalisées, joint à la présente délibération.

Article 2 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des financements de ces éléments d'actif.

Article 3 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent les sorties de l'inventaire comptable générées par ces opérations de transfert.

B.7. Transfert d'éléments d'actif – Plan Campus

51/CA/2023 : Opération immobilière « Les Quais » - travaux supplémentaires

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des actifs financés par les établissements concernés, au titre des travaux supplémentaires, pour une valeur nette comptable globale de 5 735 389,80 €, conformément à l'état récapitulatif des dépenses réalisées et le détail des travaux supplémentaires, joints à la présente délibération.

Article 2 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des financements de ces éléments d'actif.

Article 3 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent les sorties de l'inventaire comptable générées par ces opérations de transfert.

B.7. Transfert d'éléments d'actif – Plan Campus

52/CA/2023 : Opération immobilière « CREM » - dotation non consommable

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des actifs financés par les intérêts de la dotation non consommable, l'agence de l'eau et les remboursements reçus dans le cadre des CEE.

, pour une valeur nette comptable globale de 204 005 131,89 €, conformément à l'état récapitulatif des dépenses réalisées, joint à la présente délibération.

Article 2 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des financements de ces éléments d'actif.

Article 3 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent les sorties de l'inventaire comptable générées par ces opérations de transfert.

B.7. Transfert d'éléments d'actif – Plan Campus

53/CA/2023 : Opération immobilière « CREM » - travaux supplémentaires

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des actifs , pour une valeur nette comptable globale de 3 644 239,80 €, conformément à l'état récapitulatif des dépenses réalisées, joint à la présente délibération.

Article 2 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent le transfert des financements de ces éléments d'actif.

Article 3 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent les sorties de l'inventaire comptable générées par ces opérations de transfert.

B.8. Attribution de prix – Fabrique de l'innovation

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent l'attribution de prix dans le cadre de Meet&Fabrik L'EXPO et la remise de cartes d'achat aux lauréats des challenges ou aux participants des Living Lab, au cours de l'année 2024, dans les conditions détaillées par la délibération.

B.9. Sorties de biens de l'inventaire et de l'actif

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent la sortie de l'inventaire et de l'actif des biens dont la valeur résiduelle est de 0 €, la période d'amortissement s'étant achevée, et dont la mise en service est supérieure à 10 ans dont la liste est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent la sortie de l'inventaire et de l'actif des biens dont la valeur résiduelle est de 0 €, la période d'amortissement s'étant achevée, acquis par les labex DEWECAN, LIO et CORTEX dont la liste est annexée à la présente délibération.

B.10. Avenants à des marchés publics

56/CA/2023 : Avenant n° 1 au marché public relatif aux services d'assurance construction du projet de construction I-Factory – Lot n°2 : Police Dommages-ouvrages (M2022.029)

57/CA/2023 : Avenant n° 3 au Contrat de Partenariat relatif à l'extension de la faculté de médecine Lyon Sud – Campus Charles Mérieux (Lyon Cité Campus)

58/CA/2023 : Avenant n° 7 au contrat de partenariat Lyon Cité Campus « Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »

B.10. Avenants à des marchés publics

56/CA/2023 : Avenant n°1 au marché public relatif aux services d'assurance construction du projet de construction I-Factory – Lot n°2 : Police Dommages-ouvrages (M2022.029)

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » autorisent la signature, par le Président de la ComUE, de l'avenant n°1 au marché public (lot n°2) relatif aux services d'assurance construction, Police dommages-ouvrages, passé dans le cadre du projet de construction du bâtiment I-Factory (M2022.029), joint à la présente délibération.

B.10. Avenants à des marchés publics

57/CA/2023 : Avenant n°3 au Contrat de Partenariat relatif à l'extension de la faculté de médecine Lyon Sud – Campus Charles Mérieux (Lyon Cité Campus)

Article 1^{er} : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » approuvent la signature, par le Président de la ComUE, de l'avenant n° 3 au contrat de partenariat Lyon Sud.

B.10. Avenants à des marchés publics

58/CA/2023 : Avenant n° 7 au contrat de partenariat Lyon Cité Campus « Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » autorisent la signature, par le Président de la ComUE, de l'avenant n° 7 au contrat de partenariat relatif au site Monod de l'ENS de Lyon, joint à la présente délibération.

PARTIE C

Compte-rendu de la délégation de compétence du conseil d'administration au Président de la ComUE « Université de Lyon »

Article 1 : Les membres du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » prennent acte des marchés publics, conventions et contentieux signés, exécutés et/ou suivis par le Président de la ComUE, au titre de la délégation de compétence qui lui est consentie.

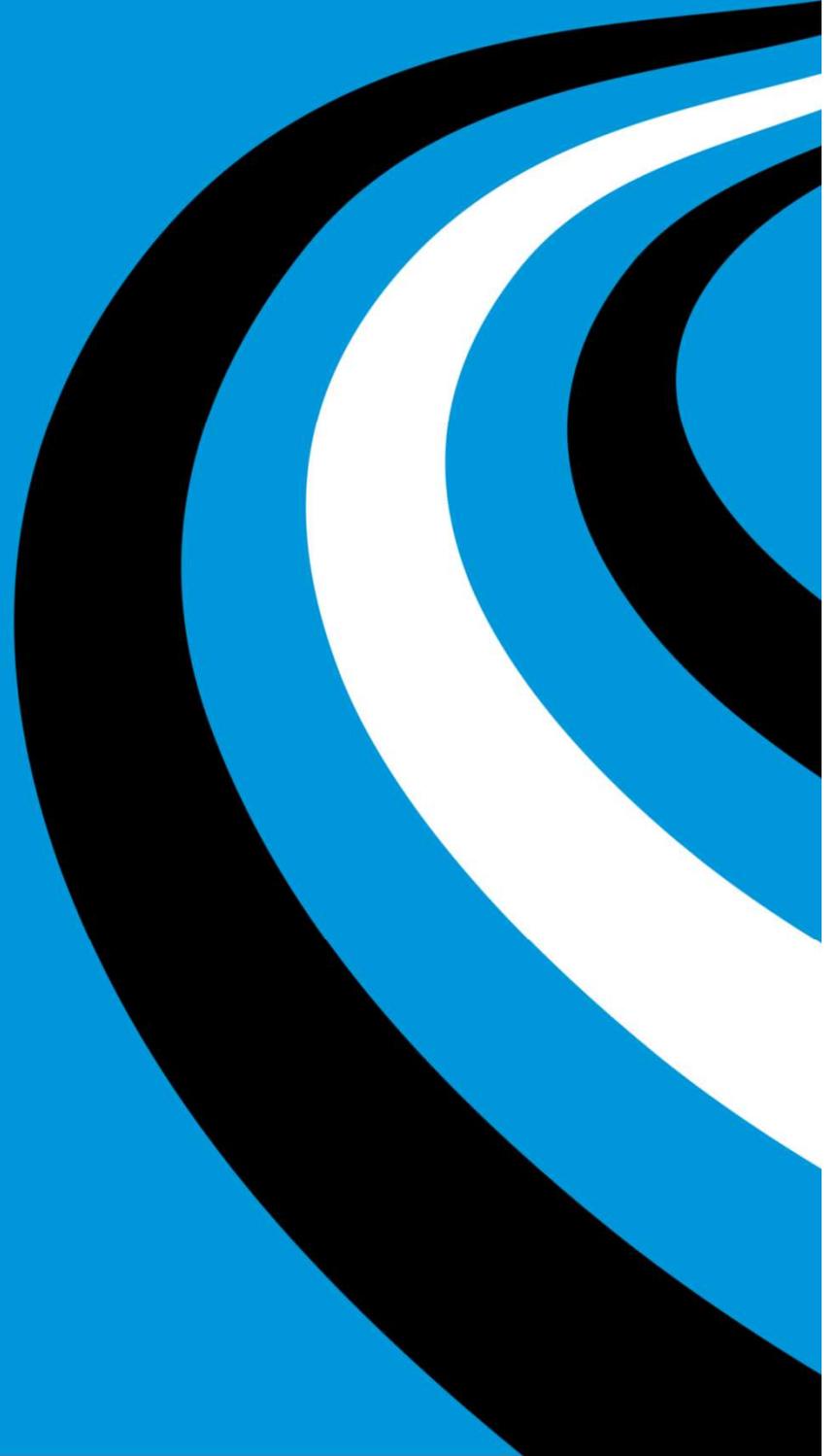
Séances du conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » 2024

- *CA exceptionnel février 2024*
- Mardi 12 mars 2024
- Mardi 18 juin 2024
- Mardi 15 octobre 2024
- Mardi 17 décembre 2024

Prix de la jeune recherche 2023 *Métropole de Lyon*



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**



Délibération N° **02/CA/2024**

Règlement intérieur de la ComUE Lyon Saint-Étienne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu l'avis préalable favorable du directoire de la ComUE, rendu lors de la séance du 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis préalable favorable du comité social d'administration de la ComUE, rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024 ;

Vu le projet de règlement intérieur de la ComUE ;

Vu la séance du conseil d'administration du 13 février 2024,

Membres en exercice : 43
Quorum : 22
Membres présents et représentés : 35
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 35
Voix contre : 0
Abstention : 0

Il est décidé :

Article 1 : Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE approuvent, à l'unanimité, le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Directeur général des services de la ComUE est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 13 février 2024,



Le Président de l'Université de Lyon

M. Frank DEBOUCK

Règlement intérieur de la ComUE Lyon Saint-Étienne

Approuvé par le conseil d'administration, lors de la séance du 13 février 2024

Préambule

La « ComUE Lyon Saint-Etienne » est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements au sens des articles L. 718-3 et suivants du code de l'éducation. Ses statuts ont été approuvés par le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024. La ComUE Lyon Saint-Etienne expérimente de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement.

Elle est désignée ci-après par l'acronyme « ComUE ».

Le présent règlement intérieur précise les statuts de la ComUE, dont il est indissociable. Il arrête leurs modalités de mise en œuvre et les règles de fonctionnement de la ComUE. Il se conforme aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts et ne saurait les priver de leur application.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux personnels et aux usagers de la ComUE, à toute personne, physique présente à la ComUE à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux établissements membres et associés de la ComUE, dans le cadre de leurs relations avec celle-ci.

Sous réserve de dispositions particulières du droit applicable, le président de la ComUE arrête toute modalité nécessaire à l'exécution du présent règlement intérieur.

Après avis du comité social d'administration et avis du directoire à la majorité des deux tiers des membres en exercice, le présent règlement intérieur a été adopté le 13 février 2024 par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Membres de la ComUE

Article 1.1 - Adhésion

Tout établissement public relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou tout établissement public accrédité en vue de la délivrance du doctorat, en accord avec les dispositions statutaires de la ComUE Lyon Saint-Étienne peut demander à devenir membre de la ComUE.

Cette demande doit être :

- formulée par écrit par le responsable légal de l'établissement ou de l'organisme concerné ;
- accompagnée de la décision de l'organe délibérant du candidat ;
- adressée au président de la ComUE.

À réception de la candidature, le président de la ComUE examine sa recevabilité, conformément aux conditions arrêtées par les statuts de la ComUE et le présent règlement intérieur.

Si le respect des conditions pour devenir membre de la ComUE est constaté, la candidature est transmise à l'ensemble des représentants légaux des établissements ou organismes membres.

Sur proposition du président de la ComUE, le directoire désigne sans délai deux à quatre personnes constituant une commission, chargée de la rencontre de l'établissement demandeur et d'une visite de site.

La commission élabore un dossier de synthèse qui comprend : son avis et le compte-rendu de la rencontre sur site avec l'établissement ou l'organisme demandeur.

La demande, accompagnée du dossier de synthèse de la commission est soumise à l'avis préalable du directoire, puis à l'approbation du conseil d'administration de la ComUE, dans les conditions détaillées à l'article 2 des statuts.

La qualité de membre est acquise à compter de la modification des statuts de la ComUE induite par cette adhésion.

Article 1.2 - Retrait

Toute demande de retrait d'un établissement membre de la ComUE doit être :

- formulée par écrit par le responsable légal de l'établissement ou de l'organisme concerné ;
- accompagnée de la décision de l'organe délibérant du candidat, devant préciser la date d'effet souhaitée ;
- adressée au président de la ComUE.

Les services de la ComUE et de l'établissement concerné définissent alors une proposition de modalités du retrait, détaillant notamment la liste des obligations contractuelles et des engagements financiers en cours et les suites à leur donner pour que le retrait puisse être effectif.

Le président de la ComUE soumet ensuite la demande de retrait et la proposition établie par les services au directoire et au conseil d'administration de la ComUE, dans les conditions détaillées à l'article 2 des statuts.

La modification des statuts induite par le retrait intervient sans délai après la date d'effet du retrait arrêtée par l'instance délibérative de l'établissement concerné. À compter de celle-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son appartenance à la ComUE. Une demande à bénéficier du statut d'associé, au sens de l'article 3 des statuts de la ComUE, peut être adressée par l'établissement qui a perdu sa qualité de membre.

Article 1.3 - Exclusion

Un établissement ou organisme membre est réputé opérer un manquement grave à ses obligations, au sens de l'article 2 des statuts, lorsqu'il agit en violation de ces statuts, lorsqu'il porte préjudice au fonctionnement de la ComUE, ou lorsqu'il manque aux principes de coopération loyale énoncés par les statuts de la ComUE, notamment par le préambule.

Si l'une de ces situations se présente, le président de la ComUE fait part au directoire du ou des manquement(s) constaté(s) puis adresse un courrier motivé, détaillant ce ou ces manquement(s) à l'établissement concerné. Ce dernier dispose alors d'un mois pour répondre, par écrit. Passé ce délai, sans réponse de l'établissement concerné, si les explications paraissent insuffisantes et/ou si les manquements constatés perdurent, le président de la ComUE présente au directoire l'éventuelle réponse avec les explications fournies et les éventuels manquements persistants. Sur la base de ces éléments, le directoire émet un avis sur le lancement de la procédure d'exclusion. Cet avis n'est réputé favorable qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Les services de la ComUE et de l'établissement concerné définissent alors une proposition des modalités de l'exclusion, détaillant notamment la liste des obligations contractuelles et des engagements financiers en cours et les suites à leurs donner pour que l'exclusion puisse être effective.

Les modalités proposées sont fixées par le conseil d'administration de la ComUE, dans les conditions détaillées à l'article 2 des statuts.

La perte de la qualité de membre est effective à compter de la modification des statuts de la ComUE induite par l'exclusion. À compter de celle-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son appartenance à la ComUE.

Article 1.4 - Contribution annuelle

Les établissements ou organismes membres de la ComUE versent une contribution annuelle, sur facture émise par la ComUE. Toute modalité spécifique convenue entre un établissement et la ComUE, notamment s'agissant de la valorisation d'un apport en partie ou en totalité en nature (personnels, locaux, matériels ou services rendus) pour le paiement de cette contribution annuelle doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration de l'établissement concerné et celui de la ComUE.

Le montant est fixé à 60 000 € pour chacun des établissements suivants : l'ENTPE, Sciences Po Lyon et VetAgro Sup.

Le montant est fixé à 100 000 € pour chacun des autres établissements ou organismes membres.

Les montants des contributions annuelles peuvent être réévalués par une modification du règlement intérieur, selon les modalités prévues par les dispositions statutaires de la ComUE, notamment en cas de transfert d'une nouvelle compétence. Toute modification des montants des contributions n'est applicable qu'à compter de l'année civile suivant la date de modification du règlement intérieur.

Le directoire émet un avis préalable sur toute coordination de projet spécifique par la ComUE ainsi que ses modalités de mise en œuvre, notamment le montant de la contribution complémentaire induite, faisant l'objet d'une convention particulière.

Article 2 – Associés de la ComUE

Article 2.1 - Demande d'association

Tout établissement d'enseignement supérieur public, tout organisme d'enseignement supérieur privé délivrant un diplôme certifié par l'État, tout organisme de recherche public et tout organisme concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche peut demander son association à la ComUE Lyon Saint-Étienne.

La demande d'association doit être :

- formulée par écrit par le responsable légal de l'établissement ou de l'organisme concerné ;
- accompagnée de la décision de l'organe délibérant du candidat ;
- adressée au président de la ComUE.

À réception de la candidature, le président de la ComUE examine sa recevabilité, conformément aux conditions arrêtées par les statuts de la ComUE et le présent règlement intérieur.

Si le respect des conditions pour devenir associé de la ComUE est constaté, la candidature est transmise à l'ensemble des représentants légaux des établissements ou organismes membres et associés.

Sur proposition du président de la ComUE, le directoire désigne sans délai deux à quatre personnes constituant une commission, chargée de la rencontre de l'établissement demandeur et d'une visite de site.

La commission élabore un dossier de synthèse, qui comprend son avis et le compte-rendu de la rencontre sur site avec le demandeur.

Le président de la ComUE soumet alors la demande d'association et le dossier de synthèse de la commission au directoire et au conseil d'administration de la ComUE, dans les conditions détaillées à l'article 3 des statuts.

La qualité d'associé est acquise à compter de la date précisée par la convention d'association ou, le cas échéant, le décret d'association.

La convention d'association arrête le périmètre sur lequel porte l'association de l'établissement ou organisme concerné à la ComUE. Elle prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences et/ou projets partagés en lien avec ComUE.

Les établissements ou organismes associés de la ComUE versent une contribution annuelle, sur facture émise par la ComUE. Le montant est fixé à 30 000€, sauf dispositions particulières arrêtées par le conseil d'administration.

Toute modalité spécifique convenue entre un établissement et la ComUE, notamment s'agissant de la valorisation d'un apport en partie ou en totalité en nature (personnels, locaux, matériels ou services rendus) en remplacement de la contribution annuelle, doit être précisée dans la convention d'association.

Article 2.2 - Résiliation d'une convention d'association

Toute demande de résiliation d'une convention d'association par un associé de la ComUE doit être :

- formulée par écrit par le responsable légal de l'établissement ou de l'organisme concerné ;
- accompagnée de la décision de l'organe délibérant de l'associé, devant préciser la date d'effet souhaitée ;
- adressée au président de la ComUE.

Les services de la ComUE et de l'établissement concerné définissent alors une proposition des modalités de résiliation de la convention d'association, détaillant notamment la liste des obligations contractuelles et des engagements financiers en cours et les suites à leurs donner pour que la résiliation de la convention d'association puisse être effective.

Le président de la ComUE soumet ensuite la demande de résiliation et la proposition établie par les services au directoire et au conseil d'administration de la ComUE, dans les conditions détaillées à l'article 3 des statuts.

La perte de qualité d'associé est effective à compter de la date précisée par la délibération du conseil d'administration de la ComUE. À compter de celle-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son association à la ComUE.

Article 2.3 – Exclusion

Un établissement ou organisme associé est réputé opérer un manquement grave à ses obligations, au sens de l'article 3 des statuts, lorsqu'il agit en violation de ces statuts ou de la convention d'association, lorsqu'il porte préjudice au fonctionnement de la ComUE ou lorsqu'il manque au principe de coopération loyale énoncé par les statuts de la ComUE, notamment par le préambule, ou par la convention d'association.

Si l'une de ces situations se présente, le président de la ComUE adresse un courrier motivé, détaillant le ou les manquement(s) constaté(s), à l'établissement concerné. Ce dernier dispose alors d'un mois pour répondre, par écrit. Passé ce délai, sans réponse de l'établissement concerné, si les explications paraissent insuffisantes et/ou si les manquements constatés perdurent, la procédure de résiliation de la convention d'association est initiée après avis favorable du directoire.

Les services de la ComUE et de l'établissement concerné définissent alors une proposition des modalités de résiliation de la convention d'association, détaillant notamment la liste des obligations contractuelles et des engagements financiers en cours et les suites à leur donner pour que la résiliation de la convention d'association puisse être effective.

Le président de la ComUE soumet ensuite les modalités arrêtées par les services au directoire et au conseil d'administration de la ComUE, dans les conditions détaillées à l'article 3 des statuts.

La perte de qualité d'associé est effective à compter de la date précisée par la délibération du conseil d'administration de la ComUE. À compter de celle-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son association à la ComUE.

TITRE II - GOUVERNANCE

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX CONSEILS, COMMISSIONS, COMITES ET COLLEGES DE LA COMUE

Article 3 – Modalité de participation à distance des membres

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président de l'instance (notamment conseil d'administration, conseil d'administration restreint ou toute autre instance décisionnelle) peut décider qu'une délibération est organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. La séance peut également être organisée sous un format hybride.

La convocation, détaillant l'ordre du jour de la séance et adressée dans les délais applicables à l'instance concernée, comporte les modalités pratiques pour la participation des membres.

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, cette convocation précise, notamment, l'objet de la consultation ainsi que les modalités de contribution et de vote.

L'engagement de la délibération est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à la conférence, afin de permettre la participation effective pendant la durée du délibéré.

Pour cette vérification, lorsque la séance se tient au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, après avoir recensé les pouvoirs, il est procédé à un appel nominatif des membres participant.

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance, avant l'ouverture de la séance.

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, elle est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Les observations émises par chacun des membres sont communiquées à l'ensemble des autres membres participants, afin qu'ils puissent y répondre.

Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ouvre alors les opérations de vote et en indique la durée.

Le président procède au recensement des votes contre le projet soumis, ainsi qu'aux abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont calculés selon le nombre de membres présents et représentés, dont sont soustraits les abstentions et les voix contre.

À l'issue de la période de vote, un message est adressé à l'ensemble des participants, afin de les informer de la clôture du vote et du décompte des voix.

Sans préjudice des règles de quorum définies pour chaque instance, une délibération prise exclusivement à distance n'est valable que si la moitié au moins des membres a participé à la séance.

Afin de garantir la confidentialité des échanges, les participants doivent exclusivement utiliser leur adresse mail professionnelle.

Seuls les tiers invités à être entendus par le président peuvent participer aux échanges ou être destinataires des messages envoyés par les membres de l'instance dans le cadre de la délibération.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

La délibération prise exclusivement à distance fait l'objet d'un procès-verbal, soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

L'enregistrement des échanges ou les échanges générés au cours de la séance sont conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

Article 4 - Procurations et suppléances

Sous réserve des dispositions détaillées par le présent article, un membre empêché peut donner procuration à un autre membre, sans condition de catégorie ou de collègue.

En cas d'absence, les représentants des collectivités territoriales (catégorie n° 3) et les représentants des étudiants (catégorie n° 6) sont remplacés par leur suppléant. Si le membre titulaire et son suppléant sont absents, il appartient au membre titulaire de donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Pour les élus représentant les étudiants, un suppléant, amené à siéger en cas d'absence de son titulaire, peut être porteur de la procuration d'un membre titulaire de la même catégorie n° 6.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, nul membre d'une instance de la ComUE ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cours d'instance, un membre devant quitter la séance peut donner procuration à tout autre membre. S'agissant des membres disposant d'un suppléant, si ce dernier n'est pas présent, ils peuvent donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Les procurations peuvent être enregistrées jusqu'à l'ouverture de la séance. Seules les procurations remises par un membre quittant la séance en cours d'instance peuvent être valablement prises en compte après cette ouverture de séance.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Composition du conseil d'administration

Article 5.1 - Catégorie n° 1 – les autres représentants des universités

Les présidents d'université peuvent, à tout moment au cours de leur mandat, procéder à la désignation d'un ou de plusieurs nouveau(x) représentant(s) de leur établissement.

La fin du mandat, pour quelle cause que ce soit, d'un président d'université siégeant au titre de la catégorie n° 1 du conseil d'administration de la ComUE entraîne la fin du mandat du ou des autre(s) représentant(s) de l'université concernée, qu'il a désigné(s).

Article 5.2 - Catégorie n° 1 – les représentants des autres établissements membres

Conformément à l'article 9 des statuts de la ComUE, la catégorie n° 1 du conseil d'administration se compose de la manière suivante :

- Catégorie n° 1 : 15 représentants des établissements membres et associés :
 - 9 représentants des universités membres, dont :
 - 3 représentants de l'université Claude Bernard Lyon-I,
 - 2 représentants de l'université Lumière Lyon II,
 - 2 représentants de l'université Jean Moulin Lyon III,
 - 2 représentants de l'université Jean Monnet – Saint-Etienne ;
 - 4 représentants des autres établissements membres,
 - 1 représentant des organismes nationaux de recherche membres ou associés ;
 - 1 représentant des établissements associés.

S'agissant des quatre représentants des autres établissements membres, la répartition des sièges est la suivante :

- 1 représentant de l'ENS de Lyon ;
- 1 représentant de l'INSA de Lyon ;
- 1 représentant de l'École Centrale de Lyon ;
- 1 représentant commun de l'ENTPE, VetAgro Sup et l'IEP de Lyon.

Article 5.3 - Catégorie n° 1 – le représentant des ONR et le représentant des associés

Le représentant des organismes de recherche nationaux membres et associés et le représentant des associés sont désignés d'un commun accord organismes ou établissements qu'ils représentent. Si cet accord commun ne peut être trouvé, une consultation par courriel est organisée par le président de la ComUE auprès des établissements et organismes concernés. Est désigné le représentant qui obtient le consentement du plus grand nombre d'établissements ou organismes concernés.

Article 5.4 - Invités

À l'invitation du président et selon l'ordre du jour de la séance, les chefs d'établissements membres ou associés et toute personne habilitée à représenter un organisme de recherche national membre ou associé, non membres du conseil d'administration, peuvent assister aux séances sans voix délibérative.

Article 6 - Modalités électorales et mandats des représentants des catégories n° 4 à 6

Article 6.1 - Élection des représentants des personnels et des usagers siégeant au sein du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration, siégeant au titre des catégories n° 4 à 6, sont élus dans les conditions détaillées par les statuts de la ComUE. L'élection est effectuée par catégories distinctes au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes sans panachage.

En cas d'élection partielle, si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le président de la ComUE est responsable de l'organisation des élections. Il convoque les électeurs et détermine, par un arrêté organisationnel, le calendrier des opérations électorales ainsi que toute modalité nécessaire à la mise en œuvre des dispositions applicables.

Les présidents et directeurs des établissements membres sont responsables de la publicité des opérations électorales au sein de leur établissement (arrêtés organisationnels, candidatures recevables et résultats). Les listes électorales sont affichées au siège des établissements concernés par le scrutin ainsi que sur leur site intranet.

Pour la désignation du représentant des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE des élus siégeant au titre de la catégorie n° 5, collège B, en cas d'absence de candidature recevable, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs figurant sur la liste électorale.

Ce tirage au sort est organisé selon un calendrier fixé par l'arrêté organisationnel du scrutin concerné, en présence du président de la ComUE ou du directeur général des services et d'au moins un membre du service chargé de l'organisation des élections. Les membres du corps électoral concerné sont informés par courriel de l'organisation d'un tirage au sort et de la possibilité qui leur est offerte d'y assister.

Article 6.2 - Grands électeurs de la ComUE

Conformément à l'article 10.2 des statuts de la ComUE, pour la désignation des élus siégeant au titre des catégories n° 4, collège B, et n° 6 du conseil d'administration, les corps électoraux se composent chacun, notamment, d'un grand électeur de la ComUE. Ces derniers sont élus au suffrage direct, au scrutin uninominal à un tour. En cas d'absence de candidature recevable, le grand électeur de la ComUE est désigné par un tirage au sort parmi les électeurs figurant sur la liste électorale.

Ce tirage au sort est organisé selon un calendrier fixé par l'arrêté organisationnel du scrutin concerné, en présence du président de la ComUE ou du directeur général des services et d'au moins un membre du service chargé de l'organisation des élections. Les membres du corps électoral concerné sont informés par courriel de l'organisation d'un tirage au sort et de la possibilité qui leur est offerte d'y assister.

Les résultats du tirage au sort sont proclamés, sans délai, par un arrêté du président de la ComUE.

Article 6.3 - Comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est présidé par le président de la ComUE et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur général des services. Il se réunit valablement sans condition de quorum.

La composition du comité électoral est la suivante :

- le président de la ComUE ou le directeur général des services ;
- un représentant de chaque liste élue au conseil d'administration au titre de la catégorie n° 4, collège A – professeurs des universités ou personnels assimilés ;
- un représentant de chaque liste élue au conseil d'administration au titre de la catégorie n° 4, collège B – autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;

- un représentant de chaque liste élue au conseil d'administration au titre de la catégorie n° 5, collège A – personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement membre de la ComUE ;
- le représentant des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) exerçant ses fonctions au sein de la ComUE ;
- un représentant de chaque liste élue au conseil d'administration au titre de la catégorie n° 6 – usagers ;
- les délégués des listes recevables, lorsqu'ils sont connus ;
- un représentant désigné par le recteur de région académique ;
- deux représentants du service chargé de l'organisation des élections ;

Le président de la ComUE peut, en outre, inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'être utile aux débats.

Le comité électoral consultatif donne un avis, notamment, sur les projets d'arrêtés organisationnels, sur la validité des candidatures et sur toute difficulté soulevée durant la période électorale. Selon le processus électoral concerné et les modalités de scrutin retenues, les missions spécifiques pouvant être confiées au comité sont détaillées par les arrêtés organisationnels.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 7 - Fonctionnement du conseil d'administration

La convocation à une séance du conseil d'administration est adressée dans les conditions détaillées à l'article 12 des statuts de la ComUE. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'information des administrateurs, permettant d'éclairer leur vote : un projet de délibération, contenant des éléments de contexte, et, le cas échéant, des pièces annexes ainsi qu'une fiche explicative.

Il peut être procédé à un ou plusieurs envoi(s) complémentaire(s) ou rectificatif(s), uniquement dans un délai raisonnable avant la séance. Tout membre du conseil d'administration, qui estimerait que ce délai raisonnable n'a pas été respecté suite à un envoi réalisé moins de 5 jours francs avant la séance, peut demander, à l'ouverture de la séance, le report du vote à une séance ultérieure. Cette demande est soumise aux administrateurs, qui se prononcent à la majorité simple.

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration de la ComUE comporte trois parties :

- une partie A : pour chaque sujet, les éléments de contexte et les projets de délibérations sont adressés en amont de la séance aux administrateurs et chaque point fait l'objet d'une présentation détaillée en séance ainsi que d'un débat ;
- une partie B, composée des sujets ayant préalablement été débattus au sein d'une instance de la ComUE : les éléments de contexte et les projets de délibérations sont également adressés en amont de la séance aux administrateurs, sans présentation ou débat en séance.
- une partie C, relative au compte-rendu de la délégation de compétence accordée par le conseil d'administration au président. Ce point ne fait pas l'objet d'un vote.

Tout administrateur peut demander, dans un délai minimal de six jours francs avant la séance, à ce qu'un point prévu en partie B soit inscrit en partie A et fasse l'objet d'une présentation et d'un débat en séance.

Une séance demandée par un tiers des membres du conseil d'administration doit être convoquée par le président de la ComUE dans un délai d'un mois.

Chaque séance du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, approuvé par les administrateurs au cours d'une séance ultérieure. Cette approbation fait l'objet d'une délibération, transmise au recteur de région académique et publiée sur le site internet de la ComUE.

Le budget initial annuel et les éventuels budgets rectificatifs sont rendus publics au plus tard un mois après leur approbation par une délibération du conseil d'administration de la ComUE. Cette délibération et l'ensemble de ses annexes sont transmises au recteur de région académique et publiées sur le site internet de la ComUE.

CHAPITRE III - DIRECTOIRE

Article 8 - Composition du directoire

Les deux représentants des associés siégeant au directoire sont désignés d'un commun accord par les établissements ou organismes qu'ils représentent. Si cet accord commun ne peut être trouvé, une consultation par courriel est organisée par le président de la ComUE auprès des établissements et organismes concernés. Sont désignés les représentants qui obtiennent le consentement du plus grand nombre d'établissements ou organismes concernés.

À l'invitation du président et selon l'ordre du jour de la séance, les chefs d'établissements associés, toute personne habilitée à représenter un organisme de recherche national associé, non membre du directoire, ou toute personne dont le directoire souhaite recueillir l'avis, peuvent assister aux séances sans voix délibérative.

Un agent de la ComUE, en charge du suivi de l'instance, assiste également aux séances du directoire.

Article 9 - Fonctionnement du directoire

La convocation à une séance du directoire est adressée dans les conditions détaillées à l'article 15 des statuts de la ComUE. Elle est accompagnée, le cas échéant, des documents nécessaires à l'information des membres.

Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque séance et transmis à l'ensemble des membres.

CHAPITRE IV - COLLEGE ACADEMIQUE

Article 10 - Fonctionnement du collège académique en formation plénière

Une séance demandée par un tiers des membres du collège académique doit être convoquée par le président de la ComUE dans un délai d'un mois.

CHAPITRE V - PRESIDENCE

Article 11 - Élection et mandat

Article 11.1 - Élection à la présidence de la ComUE

L'élection à la présidence de la ComUE est organisée sous la responsabilité du président de la ComUE en cours de mandat, qui détermine, par un arrêté organisationnel, le calendrier des opérations électorales ainsi que toute modalité nécessaire à la mise en œuvre des dispositions applicables.

Le conseil d'administration de la ComUE élit le président dans les conditions détaillées par l'article 28 des statuts de la ComUE. Les règles de fonctionnement de la séance, notamment relatives au quorum ou aux procurations, sont celles applicables habituellement, sauf disposition particulière précisée par le présent règlement intérieur.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures à la présidence de la ComUE doivent parvenir sous la forme d'une déclaration de candidature, limitée à un recto / verso, au plus tard 17 jours francs avant la séance du conseil d'administration réunie pour l'élection du président. Tout retrait éventuel d'une candidature s'opère selon les mêmes modalités que l'enregistrement, sans condition de délai.

Le président s'assure de l'éligibilité des candidats, sauf s'il est lui-même candidat. Dans ce cas, le directeur général des services est chargé de la vérification de l'éligibilité des candidats.

Après cette vérification, les déclarations de candidature sont publiées sans délai sur le site internet de la ComUE et sont transmises aux administrateurs avec la convocation à la séance du conseil d'administration, réunie pour l'élection du président. Cette convocation, qui vaut convocation du collège électoral, est réalisée selon les modalités habituelles.

La séance est présidée par le doyen d'âge des membres siégeant au titre de la catégorie n° 1 du conseil d'administration, sauf s'il est lui-même candidat. Dans ce cas, la présidence est assurée par le doyen d'âge, à l'exclusion du candidat.

Lors de la séance du conseil d'administration, réunie pour l'élection du président, chacun des candidats dispose d'un même temps, précisé par l'arrêté organisationnel, pour la présentation de son projet. Chaque présentation est suivie d'une séance de questions/réponses avec les administrateurs, d'une durée maximale précisée par l'arrêté organisationnel.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, effectué en séance, sous la responsabilité du président de séance.

À l'issue des échanges avec les différents candidats et après que les candidats non-administrateurs se soient retirés, un temps d'échange, d'une durée précisée par l'arrêté organisationnel, est laissé aux membres du conseil d'administration.

Le président de séance est le garant du bon déroulement des débats. Il est également le garant du respect du temps de parole de chaque candidat.

Deux assesseurs sont désignés en séance, sur la base du volontariat.

Il est ensuite procédé à un vote à bulletin secret.

Le président de la ComUE est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Trois tours de scrutin au maximum ont lieu lors de la séance.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucune majorité absolue ne s'est dégagée en faveur d'un candidat, une nouvelle séance du conseil d'administration est convoquée dans un délai maximum de trois semaines, sans condition de délai de convocation. Une période de candidature est alors ouverte jusqu'à trois jours francs avant la seconde séance du conseil d'administration. L'ensemble des candidatures est transmis aux administrateurs à l'issue de la nouvelle période de candidature.

Les candidats déjà déclarés n'ont pas à déposer de nouvelle candidature. Le cas échéant, ils ont cependant l'opportunité de retirer leur candidature. Tout retrait éventuel d'une candidature s'opère selon les mêmes modalités que l'enregistrement, sans condition de délai.

Lors de la seconde séance du conseil d'administration, il est également procédé à trois tours de scrutin. Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucune majorité absolue ne s'est dégagée en faveur d'un candidat, le conseil d'administration est reconvoqué dans les mêmes conditions que la deuxième séance, jusqu'à l'élection du président.

À l'issue de chaque scrutin, le dépouillement est réalisé en séance et un procès-verbal de dépouillement est dressé et signé par le président de séance et les assesseurs désignés en séance, sur la base du volontariat, parmi les administrateurs.

Les résultats de l'élection à la présidence de la ComUE sont proclamés en séance.

Les présidents et directeurs des établissements membres sont responsables de la publicité des opérations électorales au sein de leur établissement (arrêtés organisationnels, candidatures et résultats).

Article 11.2 - Administration provisoire

Conformément à l'article 28 des statuts, dans le cas de cessation des fonctions à la présidence, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection, pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nouvelle élection peut être organisée dans un délai raisonnable, l'élection est organisée sous la responsabilité du directeur général des services de la ComUE, qui détermine, par un arrêté organisationnel, le calendrier des opérations électorales ainsi que toute modalité nécessaire à la mise en œuvre des dispositions applicables, notamment la préparation et la convocation de la séance du conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau président.

En vertu du principe de continuité du service public, le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints conservent le bénéfice de la délégation de signature consentie par le président ayant cessé ses fonctions. À ce titre, ces directeurs prennent, à titre intérimaire, les actes nécessaires au fonctionnement de la ComUE.

Si un administrateur provisoire est nommé par le recteur de région académique, celui-ci dispose de toutes les compétences du président, pour le fonctionnement de la ComUE, en matière d'affaires courantes. L'administrateur provisoire est alors responsable, en lieu et place du président, d'organiser une nouvelle élection, conformément aux dispositions applicables, notamment celles détaillées par les statuts et le présent règlement intérieur de la ComUE.

CHAPITRE VI - VICE-PRESIDENCES

Article 12 - Désignation et mandat

Article 12.1 - Élection du vice-président étudiant

Conformément à l'article 30 des statuts, le président de la ComUE est assisté de vice-présidents, dont un vice-président étudiant.

Le conseil d'administration de la ComUE élit, en séance, le vice-président étudiant, dans les conditions détaillées par le présent règlement intérieur. Les règles de fonctionnement de la séance, notamment relatives au quorum ou aux procurations, sont celles applicables habituellement, sauf disposition particulière précisée par le présent règlement intérieur.

Un appel à candidatures est adressé par voie électronique aux représentants titulaires des étudiants, élus au conseil d'administration de la ComUE (catégorie n°6). Cet appel à candidatures est adressé au moins vingt-huit jours avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle est élu le vice-président étudiant. Il précise le calendrier des opérations électorales ainsi que toute modalité nécessaire à la mise en œuvre des dispositions applicables.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures à la vice-présidence étudiante de la ComUE doivent parvenir sous la forme d'une déclaration de candidature, limitée à un recto / verso, au plus tard 17 jours francs avant la séance du conseil d'administration réunie pour l'élection du vice-président étudiant. Tout retrait éventuel d'une candidature s'opère selon les mêmes modalités que l'enregistrement, sans condition de délai.

Le président de la ComUE s'assure de l'éligibilité des candidats.

Les déclarations de candidature sont transmises aux administrateurs avec la convocation à la séance du conseil d'administration réunie pour l'élection du vice-président étudiant. Cette convocation, qui vaut convocation du collège électoral, est réalisée selon les modalités habituelles.

Lors de la séance du conseil d'administration, réunie pour l'élection du vice-président étudiant, chacun des candidats dispose d'un même temps, précisé par l'arrêté organisationnel, pour la présentation de son projet. Chaque présentation est suivie d'une séance de questions/réponses avec les administrateurs, d'une durée maximum précisée par l'arrêté organisationnel.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, effectué en séance, sous la responsabilité du président de la ComUE.

Un candidat à la vice-présidence étudiante de la ComUE est autorisé à assister à l'intervention du ou des autres candidat(s), ainsi qu'à la séquence de questions/réponses. Toute intervention lui est néanmoins interdite.

Le président de séance est le garant du bon déroulement des débats. Il est également le garant du respect du temps de parole de chaque candidat.

Deux assesseurs sont désignés en séance, sur la base du volontariat.

Il est ensuite procédé à un vote à bulletin secret.

Le vice-président étudiant de la ComUE est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration lors du premier tour.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce premier tour de scrutin, aucune majorité absolue ne s'est dégagée en faveur d'un candidat, un nouveau tour de scrutin est opéré. Le vice-président étudiant de la ComUE est alors élu à la majorité simple.

Le cas échéant, un candidat a l'opportunité de retirer sa candidature entre les deux scrutins.

À l'issue de chaque scrutin, le dépouillement est réalisé en séance et un procès-verbal de dépouillement est dressé et signé par le président de la ComUE et les assesseurs.

Les résultats de l'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE font l'objet d'un arrêté du président, dans les trois jours à compter de la date du scrutin.

Article 12.2 - Mandat des vice-présidents

Conformément à l'article 30 des statuts, le mandat des vice-présidents s'achève à l'issue du mandat du président de la ComUE ou par décision du président, après avis favorable du directoire adopté à la majorité des deux tiers. Néanmoins, en cas de vacance de la présidence et d'organisation d'une nouvelle élection, les vice-présidents exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leur successeur ou, au plus tard, jusqu'à la fin du mandat du président élu pour la durée du mandat restant à courir.

S'agissant du vice-président étudiant, il ne peut poursuivre l'exécution de son mandat que sous réserve du respect des dispositions des articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET SERVICES DE LA COMUE LYON SAINT-ÉTIENNE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 13 Conduite générale

Toute personne présente au sein des locaux de la ComUE, à quelque titre que ce soit, doit adopter en toute circonstance une conduite respectueuse d'autrui et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'au présent règlement intérieur.

Est notamment interdit toute attitude portant atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur, à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes, à la sécurité des biens, à l'ordre public ou au fonctionnement des services ComUE et des activités qui y sont exercées.

Article 14 Égalité professionnelle femmes-hommes

La ComUE désigne un « référent égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ». Un plan d'action pour l'égalité professionnelle femmes-hommes a été approuvé par le conseil d'administration de la ComUE. Pour sa mise en œuvre, la ComUE s'engage selon les axes suivants :

- Assurer l'ancrage institutionnel de la politique d'égalité professionnelle ;
- Évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois de titulaires et de contractuels ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences sexistes et sexuelles (VSS), de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Article 15 Discriminations, violences sexistes et sexuelles et harcèlements

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle,

Toute personne victime ou témoin de tels agissements peut recourir aux dispositifs de signalement en vigueur à la ComUE ou, à défaut, est invitée à en informer la présidence de la ComUE. Le cas échéant, un signalement au Procureur de la République doit être réalisé, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Ces agissements donnent lieu à des sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

La ComUE s'engage à lutter contre tous les agissements sexistes et discriminatoires et contre le harcèlement moral ou sexuel. À cet effet, sont notamment désignés :

- un référent déontologie ;
- un référent pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- un référent handicap ;
- un référent laïcité ;
- un référent violences sexistes et sexuelles, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes.

Article 16 Liberté d'expression

Les personnels et usagers de la ComUE exercent librement leur droit d'expression et d'information dans les domaines associatif, syndical, culturel et scientifique :

- par voie de tracts, avis et communiqués ;
- d'affichage sur les panneaux sur les panneaux réservés à cet effet ;
- ou par voie électronique.

A l'exception des informations relatives aux événements culturels, toute communication à caractère publicitaire ou commercial est interdite. Toute communication dont le contenu est contraire aux dispositions légales et réglementaires, injurieux, diffamatoire ou incitant à la violence est également interdite. Les communications ne doivent pas entraîner de troubles à l'ordre public et doivent respecter l'environnement et les locaux de la ComUE.

Toute information diffusée doit comporter la mention de son auteur, qui demeure l'unique responsable de son contenu.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition exclusive des personnels et usagers de la ComUE, dans des lieux facilement accessibles.

Les conditions de diffusion des communications au cours des périodes électorales sont déterminées par les arrêtés régissant les scrutins.

Article 17 Comité social d'administration

Il est institué, auprès du président de la ComUE, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement (CSAE) est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Le CSAE mentionné est présidé par le président de la ComUE ou son représentant et comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le CSAE comprend les représentants du personnel suivants : 6 titulaires et 6 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du CSAE de la ComUE sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 : 352 agents représentés dont 199 femmes soit 56.53 % et dont 153 hommes soit 43.47 %.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du CSAE de la ComUE, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé. Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de la ComUE de Lyon ou son représentant comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le CSAE, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Une formation spécialisée de service ou de site peut être créée par délibération du conseil d'administration sur proposition du CSAE.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux personnels de la ComUE

Article 18 Droits et obligations des personnels de la ComUE

Les personnels participent à l'administration de la ComUE et contribuent à l'accomplissement des missions de cette dernière.

Les droits et obligations des personnels sont ceux que définissent les textes législatifs et réglementaires, généraux ou particuliers, notamment le code général de la fonction publique, le code de l'éducation, le code de la recherche et, le cas échéant, les décisions prises par les instances compétentes de la ComUE.

Article 19 Obligation de neutralité du service public et principe de laïcité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels de la ComUE sont tenus à l'obligation de neutralité. Il leur appartient de traiter également toutes les personnes et de respecter leur liberté de conscience.

Conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, « le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. [...] »

En conséquence, les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité sont strictement interdits.

Tout personnel qui exercerait ses fonctions en méconnaissance de l'obligation de neutralité ou du principe de laïcité est passible de sanctions disciplinaires.

Article 20 Temps et conditions de travail

Les obligations de service des personnels de la ComUE sont définies en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la présidence de la ComUE, après consultation des instances compétentes.

L'ensemble des dispositions particulières applicables aux personnels de la ComUE sont consultables sur le site intranet de celle-ci.

Article 21 Télétravail

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information et dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans le bureau habituellement occupé par l'agent, est effectué ailleurs.

Les personnels de la ComUE sont autorisés à télétravailler, sur la base du volontariat et après accord du supérieur hiérarchique, dans les conditions et selon les principes arrêtés par une charte du télétravail, approuvée par le conseil d'administration de la ComUE, après avis du comité social d'administration d'établissement.

Article 22 Travailleur isolé

L'exercice de l'activité professionnelle en position de travailleur isolé (agent qui effectue une tâche ou une opération seul, hors de vue des autres agents et sans aucune assistance immédiate en cas de besoin) est par principe interdit, particulièrement en horaires décalés. L'activité de tout agent doit s'inscrire au cours de la plage horaire d'ouverture des bâtiments.

Si l'exécution de certaines activités ne permet pas le respect de ce principe, l'administration est tenue de mettre en œuvre ou de s'assurer de l'existence de mesures permettant de garantir la sécurité des personnels.

Au cours des heures d'ouverture des bâtiments, un service en charge de la sécurité doit pouvoir être contacté via un numéro affiché au sein des locaux de la ComUE ;

En dehors des heures d'ouvertures, le directeur général des services doit autoriser par écrit l'agent concerné à travailler en situation d'isolement, après une analyse des conditions d'isolement, des risques encourus et des conditions de sécurité retenues. Aucune autorisation ne peut être accordée pour des motifs liés à des convenances personnelles.

Article 23 Droits de retrait et devoir d'alerte

Tout personnel estimant être exposé à un danger grave et imminent peut faire valoir son droit de retrait. Le droit de retrait doit faire l'objet d'une information immédiate du supérieur hiérarchique direct. L'agent qui use de son droit de retrait doit faire constater la situation par un représentant du personnel siégeant à la formation spécialisée du comité social d'administration d'établissement, qui doit consigner les faits dans le registre de signalement d'un danger grave et imminent (devoir d'alerte). Ce registre se trouve à l'accueil des locaux de la ComUE. Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre de l'agent ayant fait valoir son droit de retrait, dès lors que celui-ci est justifié et que la procédure a été respectée. L'exercice du droit de retrait impose la convocation de la formation spécialisée du comité social d'administration d'établissement dans un délai de 24h ouvrables, qui statue sur le bien-fondé de celui-ci.

Article 24 Formation professionnelle tout au long de la vie

Les agents de la ComUE bénéficient de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que déclinée notamment au sein du plan de formation de la ComUE.

Les actions de formation professionnelle peuvent être accomplies soit à la demande de l'administration dans l'intérêt du service, soit à l'initiative de l'agent, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et des crédits disponibles.

Article 25 Cumul d'activités

Les agents de la ComUE, quel que soit leur statut, consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues par la réglementation en vigueur. En pareille hypothèse, ils doivent se conformer aux règles de déclaration de cumul et d'exercice des activités libérales. Lorsque la réglementation l'impose, ils doivent être autorisés à cumuler, par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, le référent déontologie, avant tout commencement d'exécution de l'activité accessoire. Il est rappelé que la

violation de ces règles donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités non autorisées par voie de retenue sur traitement et peut donner lieu à engagement de poursuites disciplinaires.

Article 26 Tenues vestimentaires

Les tenues vestimentaires des personnels doivent être conformes aux règles de neutralité et de laïcité du service public, aux règles d'hygiène et de sécurité et être, en tout état de cause, adaptées aux activités professionnelles.

Article 27 Missions et déplacements

Le conseil d'administration de la ComUE approuve la politique de déplacements des personnels, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables. La politique de déplacements de la ComUE peut être précisée par des notes de service.

Les personnels de la ComUE sont tenus de prendre connaissance et de se conformer aux procédures établies pour tout déplacement sur le territoire national ou à l'étranger.

L'avis préalable du fonctionnaire sécurité défense est nécessaire en cas de déplacement dans une zone à risques.

Article 28 Ressources informatiques

Toute personne utilisatrice des ressources informatiques, notamment du matériel et des sites internet et intranet, mises à disposition par la ComUE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication de la ComUE.

Article 29 Charte graphique

Tout type de document ou publication émanant des services de la ComUE doit faire référence à son appartenance à la ComUE. Le logo de la ComUE, tel qu'il est défini par la charte graphique de l'établissement, doit alors être apposé. Ce logo et ses déclinaisons sont la propriété de la ComUE et ne peuvent être reproduits ou utilisés pour tout autre usage que celui des services de la ComUE sans l'autorisation préalable du Président.

Article 30 Chartes et notes de service

La présidence et la direction générale des services de la ComUE peuvent préciser les modalités d'organisation des missions de la ComUE par des chartes internes ou notes de services. Ces dernières sont diffusées sur le site intranet de la ComUE et opposables aux personnels.

Toute charte ou note de service impactant les méthodes de travail, l'organisation d'un service ou d'un agent est soumise à l'avis préalable du comité social d'administration d'établissement.

CHAPITRE III

Règles d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement

Article 31 Prévention des risques

Le Président est responsable de la discipline, de la santé et de la sécurité des personnels et des usagers dans le cadre de leur activité. Il détermine la politique de santé et de sécurité de la ComUE.

En qualité de responsable des services, le directeur général des services est chargé de la mise en œuvre de la politique définie par le Président en matière de santé et de sécurité. Il est également chargé du bon fonctionnement et de la discipline au sein de la ComUE. Il assure la sécurité et la protection de la santé du personnel et des usagers, de la sauvegarde des biens de la ComUE et de la préservation de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité propres à la ComUE. Le directeur général des services propose la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention au Président. En lien avec cet ou ces assistant(s) de prévention, il est tenu de :

- évaluer les risques lors des modifications de la structure ou au minimum annuellement ;
- réaliser et tenir à jour le document unique d'évaluation des risques de la ComUE ;
- assurer la formation à la sécurité de tout nouvel agent ;
- faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité ;
- veiller à la sauvegarde des biens et à la protection de l'environnement.

Afin de préserver la sécurité et la santé de chacun, toute personne présente au sein des locaux de la ComUE doit impérativement connaître et respecter les consignes générales de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation des bâtiments et la localisation des extincteurs sont affichés dans tous les bâtiments.

Article 32 Droit et devoir d'information

Les personnels et usagers de la ComUE sont tenus d'informer immédiatement le service d'accueil et, s'agissant des personnels, leur responsable hiérarchique, de toute situation pouvant conduire à exposer à un risque. Des registres de signalement d'un danger grave et imminent sont disponibles à l'accueil des locaux de la ComUE.

Article 33 Suivi médical

Tout personnel est tenu de se rendre aux visites médicales auxquelles il est convoqué.

Les personnels peuvent demander à bénéficier d'une visite médicale sans attendre leur convocation automatique.

En fonction du bilan d'exposition aux risques professionnels, les personnels bénéficient soit d'une surveillance médicale normale, soit d'un suivi médical renforcé. La périodicité des visites dans le cadre d'une surveillance médicale normale est fixée à 5 ans et tous les ans dans le cas d'un suivi médical individuel renforcé.

Article 34 Sécurité incendie – prévention et évacuation

Les personnels et usagers de la ComUE veillent, par leur comportement, à la prévention du risque incendie. Ils sont tenus de respecter, notamment, les interdictions de fumer et s'abstiennent de maintenir sous tension, de manière prolongée ou sans surveillance, tout appareil électrique, notamment les appareils comportant un risque particulier d'être à l'origine d'un départ de feu.

Dès audition de l'alarme incendie au sein d'un bâtiment de la ComUE, toute personne présente doit immédiatement évacuer, dans le respect des consignes données par les guides d'évacuation, et se rendre au point de rassemblement le plus proche. Le bâtiment ne peut être réintégré que sur instruction des services de sécurité ou de secours.

La participation aux exercices d'évacuation est obligatoire.

Article 35 Incidents - accidents

Pour tout évènement survenant au sein des locaux de la ComUE et impliquant une personne, présente à quel titre que ce soit, l'alerte doit être donnée et doit faire l'objet d'une déclaration selon les procédures existantes, notamment en renseignant le registre santé et sécurité au travail, disponible à l'accueil des bâtiments.

Article 36 Hygiène et préservation du patrimoine

Par respect des autres et plus particulièrement des personnes en charge de l'entretien, toute personne présente au sein des locaux de la ComUE, à quel que titre que ce soit, est tenu de laisser les lieux en bon état de propreté. Chacun est garant de l'intégrité du patrimoine immobilier et mobilier de la ComUE ainsi que de la préservation du matériel informatique et audio-visuel. Tout acte portant détérioration de biens mobiliers ou immobiliers de la ComUE est interdit et est susceptible de donner lieu à poursuites.

Article 37 Tabac, substances illicites et alcool

Il est interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'ensemble des locaux de la ComUE.

L'introduction, le transport et la consommation de stupéfiants et de substances psychoactives au sein des locaux de la ComUE sont également strictement interdits.

La vente et la consommation de boissons alcooliques sont interdites au sein des locaux et dans le cadre des activités de la ComUE.

À titre exceptionnel et sur autorisation préalable de la présidence, une tolérance est admise, selon les modalités prévues par le code du travail, pour les boissons suivantes : vins, bières, cidre, poirés non additionnés d'alcool. Une telle consommation ne peut intervenir qu'en cas d'évènement ponctuel de convivialité auquel est systématiquement associé une consommation de nourriture. La consommation de boissons alcooliques doit être régulée et contrôlée : les quantités proposées doivent être en adéquation avec le nombre de participants et des boissons non alcoolisées doivent être également proposées en quantité suffisante.

La consommation d'alcool par une personne au sein des locaux de la ComUE ne peut être telle qu'elle entraîne une concentration d'alcool dans son sang supérieure au taux autorisé par le code de la route.

Article 38 Ambiance thermique

Les situations d'exposition des personnels au sein des locaux de la ComUE aux fortes chaleurs ou à des températures anormalement basses doivent être traitées au cas par cas avec le supérieur hiérarchique.

L'administration est tenue de tout mettre en œuvre pour le respect des recommandations en la matière.

En cas de fortes chaleurs ou de températures anormalement basses, l'administration est tenue d'informer les agents, sans délai, des dispositions internes pour la prise en compte des arrêtés préfectoraux de vigilance.

Article 39 Ambiance sonore

Pour le respect des bonnes conditions de travail, les conversations ou toute pratique ayant des conséquences sonores (écoute de musique, visionnage d'une vidéo, etc.) doivent être réalisées à un niveau sonore acceptable, limitant au maximum la gêne pour les autres agents.

En cas de nuisances sonores résultant de l'exécution de travaux publics, des dispositifs de prévention spécifiques peuvent être mis en œuvre.

Article 40 Développement durable et protection de l'environnement

La ComUE s'engage, dans l'exécution de ses missions, à agir de façon responsable au regard des enjeux de transition sociétale et environnementale.

Chaque personnel ou usager contribue individuellement à chacune des actions portées par l'établissement pour réduire son empreinte environnementale. En particulier :

- Contribuer activement aux économies d'énergie, de fluides et de consommables, notamment en matière de reproduction de documents, de chauffage, de climatisation ou encore d'éclairage.
- Contribuer à la réduction de l'impact carbone de l'établissement, notamment en privilégiant des modes de transports décarbonés dans ses déplacements quotidiens autant que dans ses mobilités professionnelles, en utilisant plus sobrement le numérique et en prêtant attention à nos actes d'achats...
- Respecter les dispositions relatives au tri sélectif du site (collecte des déchets ménagers et assimilés, papier, biodéchets etc).
- Respecter l'ensemble des espaces extérieurs et communs : aucun déchet, produit, matériel ou carton ne doit y être entreposé.

La ComUE élabore un schéma directeur « développement durable et responsabilité sociétale et environnementale » (DD&RSE) et met en œuvre la réglementation pour des « Services publics écoresponsables » (SPE).

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux locaux de la ComUE

Article 41 Maintien de l'ordre et de la sécurité

Le Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein des locaux affectés à titre principal à la ComUE. Il peut prendre toute disposition d'exclusion ou de fermeture en cas de risque d'atteinte portée à la sécurité des biens et des personnes ou à l'ordre public. Le Président peut également interdire l'accès aux locaux de la ComUE à toute personne en cas de désordre ou de menace de désordre.

Le Président peut habilitier, par arrêté, des personnels de la ComUE alors compétents pour agir pour la sécurité et le maintien de l'ordre, notamment pour :

- Demander à toute personne accédant aux locaux de la ComUE de justifier sa présence ;
- Assurer le respect des règles applicables et constater les manquements ;
- Déposer plainte en cas de manquements avérés ;
- Faire appel à la force publique, sur délivrance d'un ordre de réquisition.

Article 42 Accès

L'accès aux locaux affectés à la ComUE est strictement réservé aux personnels, aux usagers, aux personnes invitées ainsi qu'à toute personne dont la présence, à titre bénévole ou professionnel, est nécessaire, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation ou au bon déroulement des activités de la ComUE.

L'accès est toutefois autorisé aux personnes qui participent à des activités hébergées et autorisées par la ComUE. Ces personnes doivent être en mesure de justifier à tout moment du caractère régulier de leur présence dans les locaux de la ComUE, sur requête d'un agent de la ComUE habilité à cet effet.

En cas de défaut ou d'insuffisance de justification, les personnels de la ComUE habilités peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai et les mettre en demeure à cette fin, sous peine de réquisition de la force publique et d'établissement d'un procès-verbal susceptible de justifier des poursuites judiciaires ou disciplinaires.

L'introduction et la divagation d'animaux sont interdites au sein des locaux affectés à la ComUE, à l'exception des animaux accompagnant les personnes en situation de handicap, les personnes chargées de la sécurité ainsi que celles titulaires d'une autorisation expresse.

L'accès aux locaux de la ComUE est uniquement autorisé pendant les périodes et les heures d'ouverture, déterminées par le Président et accessibles sur le site intranet de la ComUE, et interdit en dehors de ces horaires, sauf autorisation particulière ou urgence (gestion d'un sinistre, etc.).

Article 43 Activités autorisées

Les locaux de la ComUE sont utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolues à la ComUE. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation expresse. Nul ne peut exercer au sein des locaux de la ComUE une activité contraire aux lois et à l'ordre public.

Les personnes non rattachées à la ComUE ne peuvent exercer une activité au sein des locaux affectés à cette dernière qu'à la stricte condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par le Président de la ComUE, et de disposer des autorisations nécessaires à l'activité concernée.

La ComUE peut mettre des locaux à disposition de personnes extérieures, de manière ponctuelle. Cette mise à disposition est réalisée par principe à titre onéreux, selon une tarification arrêtée par le conseil d'administration de la ComUE. Néanmoins, dans le respect des règles applicables et notamment le code général de la propriété des personnes publiques, le Président peut consentir une mise à disposition à titre gratuit.

Article 44 Responsabilités et biens personnels

La ComUE ne peut être tenue responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels de tout individu présent dans les locaux, à quelque titre que ce soit. Ces biens sont réputés demeurer sous la garde exclusive de leur propriétaire ou détenteur, dès lors que l'administration s'est conformée à ses obligations d'employeur.

Article 45 Système de vidéoprotection

Certains espaces au sein des locaux de la ComUE sont dotés d'un système de vidéoprotection, dans un but de dissuasion de vol et de vandalisme, d'anticipation des situations anormales et d'éclairages des enquêteurs en cas d'incident. L'installation et l'usage de ce système sont opérés dans le respect de la réglementation en vigueur et le respect des libertés publiques, individuelles et syndicales. Le CSAE est consulté préalablement à toute installation d'un système de vidéoprotection, notamment sur les modalités de conservation et de consultation des images. Chaque site équipé de caméras est doté d'un dispositif de signalisation du système de vidéoprotection installé.

Les règles de visualisation, de conservation et d'accès aux images font notamment l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 46 Système de contrôle d'accès

Tout personnel se voit remettre un moyen d'accès aux locaux au sein desquels il exerce sa mission. Dans certains cas, les usagers ou des personnes autorisées peuvent également bénéficier d'un moyen d'accès. Ces moyens d'accès informatisés et les modalités de conservation et d'accès aux données générées par le système informatique sont arrêtés conformément à la réglementation en vigueur. Les accès sont accordés de manière nominative et les moyens d'accès aux locaux demeurent sous la garde et la responsabilité de chaque bénéficiaire.

Article 47 Circulation au sein des locaux

Au sein des locaux de la ComUE, la circulation des personnes doit être facilitée. Les lieux de passage (halls, couloirs, escaliers, etc.) doivent être exempts de tout objet ou encombrant diminuant la largeur de passage, gênant la circulation ou pouvant générer des fumées.

Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou une issue de secours.

L'usage des rollers, trottinette, skateboards et autres moyens de transport similaires est interdit à l'intérieur des locaux de la ComUE.

CHAPITRE V

Dispositions finales relatives au règlement intérieur

Article 48 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des personnels et usagers de la ComUE, ainsi qu'à toute personne présente au sein des locaux de la ComUE, à quelque titre que ce soit.

Les doctorants contractuels ou tout personnel employé par la ComUE et exerçant ses fonctions au sein d'un autre établissement relèvent du règlement intérieur de cet établissement. Ces personnels ne sont néanmoins pas exonérés du respect du règlement intérieur de la ComUE.

Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet de la ComUE et accessible à tout nouvel arrivant.

Article 49 Adoption et modifications

Le présent règlement intérieur est adopté et peut être modifié par une délibération du conseil d'administration de la ComUE, dans les conditions prévues par ses statuts. Tout projet de modification du règlement intérieur est préalablement soumis aux instances compétentes, notamment au CSAE.

Article 50 Entrée en vigueur

Conformément à l'article 4 du Décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne », le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration de la ComUE.